

Séance du Conseil du 31 mai 2021

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,
 Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, GAGLIARDO Salvatore, FIDAN
 Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira, BURLET Sophie, BENMOUNA Abdelkarim,
 TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI
 Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, MEURISSE Patrick, CLAES
 Sophie, VANDIEST Philippe, DELL'AERA Alain, Conseillers
 VRANKEN Cédric, Président du C.P.A.S. f.f.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Madame la Bourgmestre V. MAES ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public présent.

Madame la Présidente V. MAES excuse l'absence de Monsieur le Président du CPAS A. BENMOUNA et le retard probable de Monsieur le Conseiller A. DELL'AERA.

En préambule, **Madame la Présidente V. MAES** adresse ses sincères condoléances, auxquelles elle associe l'ensemble des participants de ce Conseil, à un membre du Conseil communal qui vient de perdre un être cher. Elle présente la nouvelle Cheffe du Groupe PS, Madame la Conseillère E. MICCOLI. Madame la Présidente V. MAES remercie d'une part Madame la Conseillère E. MICCOLI pour avoir accepté cette charge et d'autre part Monsieur le Conseiller F. VENDRIX pour le travail accompli. Madame la Présidente V. MAES souhaite la bienvenue à Monsieur C. VRANKEN, présent ce soir au sein de ce Conseil communal en sa qualité de Président f.f. du CPAS, avec voix consultative.

Madame la Conseillère S. BURLET demande les raisons pour lesquelles Monsieur le Conseiller F. VENDRIX a démissionné de son poste de Chef de Groupe.

Madame la Présidente V. MAES explique que conformément au R.O.I., sa communication n'appelle aucun développement.

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du P-V du 26 avril 2021.

Madame la Présidente V. MAES explique que, en application de l'article 47 du R.O.I. du Conseil communal, figurent aussi à ce PV, les interventions – relatives aux points 3, 4, 7 et aux questions orales – communiquées par le Groupe Ecolo.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

le procès-verbal de la séance du Conseil du 26 avril 2021.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Utilisation des supports du réseau de distribution d'énergie électrique de RESA pour la pose de caméras - Convention - Approbation.

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

Madame la Conseillère S. CLAES demande : « S'agit-il de la pose de nouvelles caméras? Si oui, dans quel cadre (la lutte contre les dépôts clandestins par exemple)? »

Madame la Présidente V. MAES explique qu'il s'agit d'une convention générique, permettant

l'utilisation pour l'ensemble de nos caméras des supports du gestionnaire de réseau RESA.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET demande si les caméras mobiles acquises dernièrement sont opérationnelles.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique que oui, le contrat nous liant à la société de leasing rend celles-ci pleinement opérationnelles, avec des résultats probants. Cette convention, qui est l'objet du point, vise essentiellement à permettre la pose temporaire de nos autres caméras, déjà acquises par ailleurs – mobiles, puisqu'elles peuvent aussi être déplacées – à divers endroits de l'entité, sur les supports RESA.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

VU le décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, les articles 1er et 2 ;

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les modalités d'utilisation par la commune, des supports du réseau de distribution d'énergie électrique de RESA pour la pose de caméras ;

CONSIDERANT que, pour ce faire, il convient de conclure une convention avec RESA SA, gestionnaire du réseau de distribution d'énergie électrique ;

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

APPROUVE

Le texte de la convention à conclure entre la commune de Saint-Nicolas et RESA SA, relative à l'utilisation des supports du réseau de distribution d'énergie électrique de RESA pour la pose de caméras.

CHARGE le Collège du suivi.

CONVENTION PARTICULIERE N°1 RELATIVE À L'UTILISATION DES SUPPORTS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DU GRD POUR LA POSE DE CAMERAS

Entre

- La Commune de Saint Nicolas

dont le siège social est établi rue de l'Hôtel Communal 63 à 4420 Saint-Nicolas
représentée Pierre LEFEBVRE, Directeur général, et Valérie MAES,
Bourgmestre,

Ci-après dénommée, « la Commune »,

d'une part,

Et

- RESA S.A. Intercommunale

dont le siège social est sis rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège, immatriculée auprès du registre des personnes morales de Liège sous le numéro BE 0847.027.754,

valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Gil Simon, Directeur général,

Ci-après dénommée « le GRD »,
d'autre part,

PREAMBULE

La Commune désire réaliser, sur le territoire desservi par le GRD, l'installation de matériel d'utilité publique de type « Caméra » en utilisant, lorsque c'est nécessaire et possible, les supports du réseau de distribution d'énergie électrique du GRD.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation et d'intervention par la Commune et ses sous-traitants éventuels afin de ne pas entraver le déroulement normal de l'exploitation par le GRD de son réseau électrique, ni d'accroître les charges de cette exploitation, d'éviter tout accident et de dégager la responsabilité du GRD dont le rôle consiste exclusivement à mettre des supports de son réseau électrique à la disposition de la Commune pour l'établissement et l'exploitation de ses installations.

A noter que, dans ce document, le terme RGIE, fait référence à l'Arrêté royal du 08 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique en vigueur depuis le 1er juin 2020.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – INSTALLATION DES EQUIPEMENTS - PLANS

Mise à disposition des supports - Evolution des prescriptions

Le GRD marque son accord de principe pour l'utilisation de supports de son réseau électrique dans le respect des prescriptions de la présente convention ainsi que des dispositions légales ou réglementaires susceptibles de s'appliquer en regard de l'objet et de l'exécution de la présente convention.

En outre, la Commune s'engage à informer ses agents et sous-traitants éventuels conformément à la législation en la matière.

Demande d'autorisations et production de plans

Préalablement à la mise en place de ses installations, la Commune communiquera le plan de ces dernières au GRD et sollicitera leur autorisation individuelle, en vue de procéder à leur placement à l'adresse coordination@resa.be en complétant les annexes 1 et 2.

Les supports concernés du réseau électrique y seront indiqués avec précision ainsi que les caractéristiques techniques du matériel à installer (poids, dimensions). Dans chaque cas, une description précise des modes de fixation et des éléments y afférents sera fournie. Lors de la pose sur poteaux HT, des isolateurs supports avec tenue diélectrique suffisante dont les caractéristiques seront fournies par le GRD seront à prévoir. Un planning prévisionnel des travaux sera également joint.

Le GRD autorisera ou refusera l'installation proposée dans les 30 jours ouvrables de la production du plan proposé. En cas d'acceptation, le GRD indiquera à la Commune si le poteau est un HT et le cas échéant lui communiquera le matériel nécessaire à l'isolation diélectrique.

Les installations doivent être réalisées par la Commune ou son sous-traitant dans le respect des présentes conditions générales et dans le respect des conditions particulières éventuellement prévues dans l'acte d'autorisation. Le cas échéant, des conditions particulières peuvent déroger aux conditions générales.

ARTICLE 2 - SUPPORTS

Par supports, il faut entendre les poteaux (utilisés pour la Haute ou Basse Tension), potences et ferrures à l'exclusion des moyens de fixation au réseau électrique (ancrages).

Les supports du réseau de distribution d'énergie électrique ne sont pas utilisés pour la pose d'autres installations chaque fois qu'il existe une quelconque autre possibilité de poser ces installations, sur les immeubles à desservir par exemple. Dans ce cas, il revient à la Commune de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur quant à son droit d'ancrage sur les immeubles

Dès qu'il apparaît que la Commune est impacté par un projet de disparition de poteaux sur une partie du réseau électrique, le GRD le signale à la Commune (Annexe 3).

En tout état de cause, le GRD précise que la probabilité existe de voir disparaître graduellement ses réseaux électriques aériens actuellement établis sur potences et poteaux.

La Commune impactée par la suppression d'un ou de plusieurs supports ne sera pas en droit de réclamer, pour quelque cause que ce soit, une quelconque indemnité au GRD ni réparation d'un éventuel dommage qui en résulterait.

ARTICLE 3 - REDEVANCES

3.1. Redevance annuelle pour l'utilisation de supports

Exerçant une mission de service public, la Commune ne paie au GRD aucune redevance annuelle pour l'utilisation des supports.

3.2. Autres frais

Exerçant une mission de service public, la Commune ne paie au GRD aucun montant forfaitaire à titre de frais pour l'étude de la compatibilité des supports existant aux efforts complémentaires induits par la présence des installations envisagées.

Le cas échéant, la Commune paie les frais de renforcement des supports lorsqu'ils sont consécutifs à la présence de ses installations. Le GRD communique à la Commune le devis détaillé des travaux de renforcement pour accord préalable. Le GRD se réserve le droit de réaliser un audit et de faire procéder aux renforcements aux frais de la Commune si ce dernier n'a pas fait de déclaration préalable à l'usage des supports.

3.4. Modalités de paiement

3.4.1. Redevances récurrentes de support

Néant.

3.4.2. Redevances non récurrentes.

3.4.2.1. Frais d'étude et quote-part de l'adaptation des supports :

Il s'agit des frais lors de l'établissement d'un réseau ou de certains frais liés à l'exploitation. Les montants dus sont payables sur base de la facture présentée par le GRD avant la réalisation des travaux.

3.4.3. Délai

Au cas où les montants dus ne seraient pas payés endéans les 30 jours de leur facturation, les sommes en question porteront de plein droit, après une mise en demeure, intérêt au taux légal à compter de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour du paiement.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POSE DES INSTALLATIONS SUR LES SUPPORTS

Sauf précision contraire par la Commune, les installations du GRD sont présumées en bon état. Si la Commune démontre que ce n'est pas le cas, un état des lieux des installations du GRD préalable à la pose des installations de la Commune sera réalisé contradictoirement.

La pose des installations sur les supports est subordonnée au respect des conditions ci-après :

4.1. Mise en place des installations

Outre les indications du GRD par rapport à ses installations, la Commune doit également respecter toutes les législations en vigueur concernant son réseau, notamment en matière de distances par rapport aux voiries, au surplomb, ...

La responsabilité du GRD ne pourra en aucun cas être engagée du fait du non-respect par la Commune des dispositions qui lui incombent.

La Commune garantit le GRD contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

4.1.1. Dispositions techniques

4.1.1.1. Basse Tension (BT)

4.1.1.1 a En général

La fixation des installations de la Commune (câbles coaxiaux, fibres optiques, paires cuivre) aux supports du réseau électrique Basse tension (BT) est réalisée sous le dit réseau à une distance minimale de 50 cm de celui-ci s'il est en fil nu, tout en veillant à ne pas gêner d'autres utilisateurs éventuels des supports du GRD avec lequel ce dernier a conclu antérieurement une convention similaire à la présente,

Si le réseau électrique BT est constitué par un faisceau de câbles isolés (torsadés ou préassemblés), la distance minimale sous le faisceau est de 20 cm.

Si ces modalités ne sont pas applicables, les exceptions font l'objet d'une demande spécifique au GRD qui donnera ou non son accord. En cas d'accord, pour ces cas particuliers, le colsonnage du réseau de télécommunication au réseau du GRD sera toléré si le réseau BT est constitué par un faisceau de câbles isolés (torsadés ou préassemblés) uniquement.

4.1.1.1 b Traversée de voirie

Les distances décrites en 4.1.1.1 a) sont d'application.

Si ces modalités ne sont pas applicables, les exceptions font l'objet d'une demande spécifique au GRD qui donnera ou non son accord. En cas d'accord, pour ces cas particuliers, le colsonnage du réseau de télécommunication au réseau du GRD sera toléré si le réseau BT est constitué par un faisceau de câbles isolés (torsadés ou préassemblés) uniquement.

4.1.1.1 c Pose en façade

Dans le cas où le réseau BT du GRD de type torsadé ou préassemblés est fixé sur façade au moyen d'une pince d'encrage fixée sur façade, le GRD autorisera éventuellement le colsonnage du réseau de télécommunication à son réseau électrique.

4.1.1.2. Haute Tension (HT)

S'il s'agit d'un réseau électrique à Haute Tension (réseau où la tension est supérieure ou égale à 1000V), l'accrochage des installations de la Commune (câbles coaxial, fibres optiques, paires cuivre, ...) aux supports du réseau électrique est réalisé sous ledit réseau à une distance minimale de 1,65m.

Considérant qu'aucune masse BT ne peut cohabiter avec une masse HT, l'emploi d'isolateur 17.5 kV est obligatoire pour la fixation de tout élément sur support HT.

4.1.1.3. Modernisation du réseau télécom.

Dans le cas d'une modernisation de son réseau, les modalités de cette convention sont d'application et spécifiquement la procédure fixée à l'article 8.. La Commune veillera également à démonter l'ancien réseau fixé aux supports du GRD lors de la modernisation de son réseau.

Si la Commune ne démonte pas son réseau dans un délai d'un mois après la demande du GRD, le GRD se réserve le droit de réaliser le travail et de le lui facturer.

4.1.1.4. Fixations

Les attaches du réseau de télécommunication aux supports du réseau électrique sont indépendantes des ferrures ou accessoires déportés du réseau électrique et sont réalisées soit, quand cela est possible avec le matériel utilisé par le GRD pour la fixation de ses réseaux torsadés, soit avec du matériel similaire à ce dernier. Il en va de même du mode d'ancrage utilisé par la Commune.

Si les poteaux sont non percés ou ne présentent pas de trous disponibles, les accessoires de la Commune sont fixés par des feuillards en acier inoxydable (largeur des feuillards : 20 mm). Le perçement de trous dans les supports est strictement interdit.

4.1.1.5. Tension du câble du preneur

Autant que possible, la Commune veille à donner à son câblage une flèche se rapprochant de celle des lignes électriques afin de rendre le réseau de télécommunication aussi peu apparent que possible tout en réduisant les contraintes induites, notamment latérales, liées à la prise au vent.

4.1.1.6. Identification

Le câble et les installations demeurant propriété de la Commune doivent pouvoir être aisément identifiés. Pour ce faire, la Commune lui affecte un marquage propre durable et distinct du marquage utilisé par les autres câbles présents sur les supports concernés.

4.1.1.7. Descente de câbles

La Commune veillera à disposer ses câbles de manière telle qu'ils ne puissent être dégradés dans le cours des activités d'exploitation du réseau électrique du GRD.

Il est notamment formellement interdit à la Commune de faire

enlacer le poteau par les câbles,

4.1.1.8. Accessibilité - Sécurité

Dans le cadre des activités d'exploitation du réseau électrique par le GRD, il doit toujours être possible de disposer en toute sécurité une échelle contre un support donné.

En particulier, s'agissant d'un poteau, la Commune veille à laisser libre une face accessible à partir du domaine public afin de garantir une bonne assise de pose pour une échelle.

Si, dans le cadre des activités d'exploitation du réseau électrique du GRD, une situation dangereuse du fait de la présence des installations de la Commune sur les supports de ce réseau est constatée, le GRD la signale à la Commune et lui indique les mesures à prendre afin de rétablir le niveau de sécurité requis. Cette dernière indication est impérative et doit être appliquée dans les plus brefs délais. A défaut d'intervention dans les délais requis le GRD peut faire exécuter les travaux requis aux frais, risques et périls de la Commune.

Dans les cas d'urgence (sinistre, tempête, ...), si le GRD intervient le premier sur son réseau, il procédera à la mise en sécurité de son réseau et prendra les mesures d'urgence pour le réseau de la Commune. Les frais d'intervention du GRD seront facturés à la Commune. La remise en état définitive sera à charge de la Commune. Aucune indemnisation liée à l'indisponibilité du réseau de la Commune ne pourra être réclamée.

La Commune procédera à la remise en état définitive de son réseau dans un délai de 1 mois.

Si le GRD constate une situation anormale (réseau décroché, problème de hauteur, ...) il le signale à la Commune qui procédera à la remise en conformité dans un délai de 1 mois.

Dans tous les cas, si la Commune ne procède pas à la remise état de ses installations dans le délai requis, le GRD se réserve le droit, après mise en demeure, de prendre les mesures nécessaires pour éliminer le problème quelles que soient les conséquences pour le réseau de l'opérateur.

Si, à l'occasion de travaux à son réseau, la Commune découvrait une situation dangereuse, elle devra la signaler au GRD avant toute intervention. Une remise en conformité sera réalisée par le GRD avant l'intervention sur les installations.

4.1.2. Maintenance des installations et priorité

Si nécessaire, dans le cas où le GRD souhaite limiter le nombre de câbles et installations tierces sur ses supports en vue de garantir l'exercice de ses activités d'exploitation, un ordre de priorité est établi entre ces câbles et installations selon le degré d'ancienneté de leur présence sur les supports concernés, la plus grande priorité est affectée aux câbles ou installations les plus anciens en place. La priorité pour les nouvelles demandes est basée sur la date d'entrée de la demande.

Ceci ne préjudicie pas du droit pour le GRD de solliciter, sans indemnité, l'enlèvement des installations en place lorsque ses missions de service public le requièrent et qu'il n'y a pas de solution alternative. En pareil cas, sauf cas d'urgence, le GRD s'engage à respecter un délai de préavis de trois mois, par lettre recommandée. Les parties conviendront le cas échéant d'une autre localisation. Dans ce dernier cas, le GRD motivera auprès de la Commune la raison de l'enlèvement.

Le GRD pourra pareillement retirer sans indemnité l'autorisation accordée dans l'hypothèse où la Commune ne respecterait pas les conditions particulières qui sont stipulées ou les conditions générales

prévues aux présentes ainsi qu'en cas de non-respect des dispositions réglementaires.
En cas de retrait de l'autorisation, la Commune est tenu à la remise en état des lieux à ses frais exclusifs.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA FIXATION DE COFFRETS HERMETIQUES CONTENANT LES BOITES ET AUTRES ACCESSOIRES DONT LES DIMENSIONS: NE DEPASSENT PAS ENSEMBLE 435/435/300 mm

La fixation de ces coffrets hermétiques est réalisée au moyen de feuillards en acier inoxydable de 20 mm de largeur à l'exclusion de tout autre dispositif.
A priori, la fixation sur des supports en bois est interdite, sauf cas particulier à examiner au cas par cas.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POSE DE COFFRETS (OU ENSEMBLES DE DIMENSIONS SUPERIEURES A 435/435/300 mm

La pose de tels coffrets de dimensions supérieures à 435/435/300 mm est interdite sur les supports du réseau électrique.
S'il est nécessaire de prévoir un tel coffret là où il n'existe aucun immeuble pour le fixer, son installation sera réalisée au sol, en armoire sur socle béton, à 1,50 m du support électrique duquel descendent les câbles coaxiaux et/ou fibres optiques protégées par gaine. Ces câbles seront enterrés à 0,70 m de profondeur entre le support électrique et le coffret dans lequel ils pénétreront par la partie inférieure.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POSE DE DESCENTES DE CÂBLES LE LONG DES SUPPORTS

Les descentes de câbles sont obligatoirement protégées mécaniquement jusqu'à une hauteur de 2,55 m à partir du sol soit par un profilé en matière synthétique fixé au support et enfoui à une profondeur minimum de 0,20 m, soit par un élément protecteur correctement dimensionné selon la circonstance. En toute hypothèse, le placement de cet élément protecteur ne peut empêcher l'ascension du support par les intervenants dans le cadre des activités d'exploitation du réseau électrique du GRD (y compris lorsque l'ascension s'effectue à l'aide d'un dispositif idoine autre qu'une échelle).

ARTICLE 8 - MODIFICATION AU RESEAU ELECTRIQUE

Lorsque le réseau électrique sur les supports duquel les installations de la Commune sont établies doit faire l'objet d'un déplacement ou d'une modification par exemple en cas de modernisation dudit réseau, le GRD avertit la Commune le plus tôt possible et au plus tard , 15 jours avant sa réalisation.

A cette occasion, les indications techniques nécessaires sont fournies à la Commune pour lui permettre de prendre en temps utile, en concertation avec le GRD, les mesures visant à adapter ses installations à la nouvelle situation. En particulier, les plans des modifications envisagées par la Commune sont soumis au GRD avant réalisation; ce dernier les accepte ou les rejette dans les quinze jours de leur présentation. En cas de rejet, le GRD indique les conditions à rencontrer par la Commune pour aboutir à l'acceptation du projet.

Les frais engagés par la Commune dans ce cadre sont entièrement à sa charge

Lors de la suppression d'une ligne électrique sur supports, la Commune prend à sa charge les frais se rapportant à l'enlèvement de son Installation en place. Par ailleurs dans ces circonstances, il n'est pas habilité à postuler une quelconque indemnité de la part du GRD.

Dans certains cas, la Commune pourra proposer la reprise des supports inutilisés par les GRD aux conditions à débattre.

ARTICLE 9 - DOMMAGES OCCASIONNES AUX SUPPORTS DU RESEAU ELECTRIQUE

Lorsque des dommages sont causés au(x) support(s) de son réseau électrique, que ces dommages aient provoqué la rupture de l'Installation de la Commune ou seulement détérioré le(s) support(s), le GRD prévient la Commune au plus tôt pour lui permettre de prendre toute disposition, provisoire et définitive visant à rétablir le fonctionnement normal de son Installation. Les frais résultant de ces dispositions sont à charge de la partie à qui incombe la responsabilité des dits dommages. En toutes hypothèses, en cas de dommages ou de dégâts subis par les seules installations de la Commune, ce dernier avertira le GRD de la situation et de la nature des interventions que les services de la Commune devront réaliser.

La procédure précisant les modalités de communication durant l'exploitation des réseaux est reprise en annexe 3 et fait partie intégrante de la présente convention. La Commune complétera la fiche relative aux personnes de contact en annexe 3).

En cas d'urgence le GRD prendra toute mesure utile afin de sauvegarder la sécurité, en ce y compris la coupure d'un câble de l'Installation (voir aussi 4.1.1.8).

ARTICLE 10 - RACCORDEMENT

Le coût du raccordement des caméras sera à charge de la Commune conformément au tarif de raccordement aux réseaux de distribution du GRD et aux prescriptions de celui-ci.

ARTICLE 11 - RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE DES COFFRETS D'ALIMENTATION

Le raccordement au réseau de distribution d'énergie électrique des coffrets sera exécuté en câble normalisé de section 4 X 10 mm² minimum selon les prescriptions Synergrid suivantes :

- C1/109 – Prescriptions techniques spécifiques relatives au raccordement des installations professionnelles fixes sans compteur
- C1/107 – Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'un utilisateur au réseau de distribution BT

11.1. Coffret placé sur les supports du réseau électrique

Le câble aboutira à un interrupteur bipolaire de minimum 10 A muni de 2 fusibles HPC en dérogation de l'obligation d'un sectionneur 63A et d'un disjoncteur de branchement situé à l'intérieur du coffret, le tout sera placé à charge de la Commune.

11.2 Coffret placé au sol et armoire sur socle béton

Le câble sera protégé à la descente du support comme prévu à l'article 6. Il sera enterré à 0,70 m de profondeur jusqu'au coffret où il pénétrera à sa partie inférieure. Ce câble aboutira un interrupteur bipolaire de minimum 10 A muni de 2 fusibles HPC en dérogation de l'obligation d'un sectionneur 63A et d'un disjoncteur de branchement situé à l'intérieur du coffret, le tout sera placé à charge de la Commune.

ARTICLE 12 - RECEPTION

La mise sous tension des différentes alimentations est subordonnée à la réception de celles-ci par un organisme agréé pour contrôler la conformité des installations électriques. Les prescriptions du RGIE s'appliquent.

A noter qu'il y a lieu de réaliser la mise à la terre des masses BT par une liaison indépendante de celle du support. Sur les supports HT, la mise à la terre éventuelle doit être placée à une distance de minimum 15 m de la terre du poteau HT.

ARTICLE 13 - ENTRETIEN- SECURITE - RESPONSABILITE

13.1 Généralité

Tout travail réalisé par la Commune, ses agents et sous-traitants dans le cadre de la présente convention est exécuté sous sa responsabilité exclusive, dans le respect des dispositions légales relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment quant au respect des règles de sécurité. En particulier, la Commune veille à indemniser le GRD de tous dégâts qui serait occasionné à son réseau du fait de l'installation et de l'exploitation de son Installation.

Le personnel de la Commune et de ses sous-traitants qui intervient lors de la construction et/ou l'exploitation de ses Installations placées sur les supports du réseau électrique du GRD doit impérativement avoir connaissance des risques encourus du fait d'une activité à proximité d'installations électriques sous tension, et spécialement des installations propres au GRD.

Les travailleurs de l'entreprise ou du sous-traitant posséderont la compétence BA4 (Chapitre 9.2 du RGIE), au minimum pour les compétences spécifiques suivantes :

- Qualifications des personnes (BA4/BA5) ;
- Notions fondamentales d'électricité ;
- Notions sur les dangers liés aux travaux réalisés à proximité d'installations basse tension et haute tension ;
- Réalisation de travaux à proximité d'installation électrique basse tension ;
- Réalisation de travaux sur des installations électriques basse tension sous tension ;
- Identification des réseaux : HT, BT, Télécoms – aériens – souterrains ;
- Port des E.P.I. (Equipements de Protection Individuelle) ;
- Zones de danger ;
- Conduite à adopter en cas d'accident ;

Ils compléteront et transmettrons au GRD (voir annexe 3) le document en annexe 4 : Certification BA4.

Il revient en outre à la Commune de s'enquérir des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de travaux à proximité des installations électriques et de les respecter. Il se tiendra aussi informé des modifications et de l'évolution de ces dispositions, Il veillera à en instruire ses agents et sous-traitants concernés et à ce que ses agents et sous-traitants respectent les dispositions en question telles qu'elles s'appliquent au jour de leur intervention.

13.2. Maintenance

Chaque partie veille à l'entretien et à la maintenance de ses Installations propres suivant les règles de l'art en la matière. Elle procédera dans les meilleurs délais aux réparations rendues nécessaires.

13.3. Elagage

Le GRD veille, le cas échéant, à faire procéder à sa charge à l'élagage pour ce qui concerne son réseau électrique.

La Commune est tenue de réaliser elle-même le contrôle de ses installations. Elle fera procéder elle-même et à sa charge aux élagages complémentaires que nécessiteraient son propre réseau, étant donné notamment les distances à respecter entre le réseau de télécommunication et le réseau du GRD.

Le coût d'utilisation des supports à charge de la Commune ne couvre pas ces interventions supplémentaires.

La Commune conserve la totale responsabilité par rapport à l'intégrité de son Installation.

13.4. Incidents en cours de montage ou en cours d'exploitation

Etant donné l'art 4., considérant les deux Installations visés par la présente convention, lorsqu'un dommage est causé à l'Installation déjà en place (énergie électrique ou télécommunication ou autre) au cours du montage à proximité immédiate de celui-ci des éléments de l'autre, le dommage en question est imputé à l'auteur des travaux. Chacune des parties veille à assurer sa responsabilité civile du fait de l'existence et de l'exploitation de son Installation.

13.5 Garantie

La Commune garantit le GRD de tous recours qui seraient exercés par les tiers et qui seraient liés à la présence et à l'exploitation de son Installation.

« Les parties conviennent que le cadre de la présente convention et dans l'usage qui sera fait par la Commune, toutes les images filmées par les caméras placées sur les supports la SA intercommunale RESA, qui sont recueillies et gérées, le seront exclusivement par la Commune en sa qualité de responsable de traitement ceci en conformité avec la loi du 5 Aout 1992 sur la fonction de Police, la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dite « loi caméra » pour toute ce qui ne concerne pas la loi sur la fonction de police précitée et/ou le Règlement général sur la protection des données, Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

Les parties conviennent et reconnaissent que la SA Intercommunale RESA ne pourra jamais être qualifiée de responsable de traitement ou de sous-traitant agissant au non et pour compte de la Commune au sens des textes précités dans l'usage qui sera fait des caméras et des images recueillies.

La Commune garantit de manière irrévocable et sans réserve, en sa qualité de responsable de traitement des caméras et des images, la SA Intercommunale RESA contre toute condamnation ou toute demande de dommages et intérêts ou sanction administrative qui serait portée contre la SA intercommunale RESA devant une juridiction administrative ou judiciaire, ou dans le cadre d'un litige transactionnel et/ou arbitrale, par tous tiers personne physique ou morale, ou prononcée par toute autorité de contrôle dans la cadre d'un litige né ou à naître à l'occasion de l'utilisation ou de l'exploitation inappropriée d'images issues des caméras placées sur les supports de RESA en fraude de toute réglementation applicable ».

ARTICLE 14 - PRISE DE COURS ET DUREE

La présente convention prend cours à la signature de celle-ci par les deux parties, et produit ses effets durant toute la période au cours de laquelle le GRD assure la mission d'exploitation du réseau électrique concerné par la présente convention. Durant cette période, la Commune dispose du droit d'utiliser les supports du GRD visés dans la présente convention et pour lesquels une autorisation lui aura été accordée par le GRD. La Commune dispose du droit d'enlever ses installations moyennant notification de cette démarche au GRD au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée. Dès le moment où toutes les installations de la Commune sont enlevées, la présente convention expire de plein droit, vu qu'elle n'a plus d'objet. A l'expiration de la convention ou lors de chaque retrait d'autorisation, la Commune veille à remettre les lieux dans leur pristin état.

ARTICLE 15 - DIVISIBILITE

La nullité d'une disposition de la présente convention n'entraîne pas de facto la nullité de la convention toute entière, sauf dans la mesure où elle rend impossible la poursuite de l'objet de celle-ci.

Si des adaptations sont requises en conséquence de modifications législatives et ou réglementaires, les parties s'entendront afin de modifier les termes des dispositions incriminées sans que cela ne puisse conduire à conférer plus de droits et ou d'obligations à l'une ou l'autre des parties, hormis ce qui est expressément, prévu par les modifications législatives et/ou réglementaires dont question.

ARTICLE 16 - CESSATION DE L'UTILISATION DU POTEAU

En cas de cessation de l'utilisation du poteau pour l'exploitation du réseau électrique par le GRD, il s'engage à informer la Commune de l'arrêt et lui donne la possibilité de reprendre la gestion et la propriété du poteau moyennant paiement à convenir.

Si le support est utilisé par plusieurs impétrants, ceux-ci règlent entre eux les modalités de reprise de propriété du support. Si aucun accord ne survenait, le GRD se réserve le droit d'enlever ce support. Dans ce cas, les impétrants prennent chacun les mesures pour libérer le support tel que décrit à l'art 8.

ARTICLE 17 - CESSION A UN TIERS

En cas de cession à un tiers, par l'une des Parties à la présente convention de tout ou partie de ses activités d'exploitation, les droits et obligations créés par ladite convention dans le chef de la Partie cédante sont immédiatement transférés dans le chef du Cessionnaire. La Partie cédante en informe le cessionnaire. Le GRD n'est tenu d'accepter la cession que pour autant que cette dernière intervienne au profit d'un titulaire de licence d'exploitation de réseau de télécommunication ou au profit d'une Institution d'Utilité Publique.

ARTICLE 18 - Taxes et redevances

Les redevances dues en application de la présente convention ne dispensent pas. La Commune du paiement des taxes, impôts ou autre redevance dont celui-ci serait débiteur vis-à-vis d'autres autorités publiques du fait de l'installation et de l'exploitation de son Installation.

ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente

convention sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

En outre, tout litige fera l'objet d'une tentative obligatoire de conciliation préalable des parties.

Fait en 2 exemplaires, Liège, le2021..

Signatures :
RESA

Pour la Commune de Saint-Nicolas :

Le Directeur général,
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,
Valérie MAES

ANNEXES

Annexe 1 : Descriptif de la Demande

Annexe 2 : Plan de situation de la demande

Annexe 3 : N° d'appel et personnes de contact, procédure en cas de problème

Annexe 4 : Attestation BA4 à compléter et renvoyer au GRD

Annexe 1 :

Descriptif de la Demande

Demandeur :

Installateur :

Type de Matériel : Caméras de surveillance

Caractéristique du matériel :

Type de fixation :

Adresse du/des support(s) :

Poteaux concernés (Num plaquettes):

Raccordement réseau : Non

Date prévue d'installation :

Annexe 2 :

Plan de situation de la demande

Extrait de carte IGN, Google Map ou autres, qui permet de localiser clairement l'objet de la demande

Annexe 3 : N° d'appel, personnes de contact et procédure en cas de problème

Contact chez RESA

Etape	Service	e-mail	Tél
Demande d'autorisation préalable	Ordonnancement	coordination@resa.be	+32
Information début des travaux Information fin de chantier	OPERATIONNEL	administration.operations@resa.be	+32
Contact en cours de travaux	OPERATIONNEL	administration.operations@resa.be	+32
Facturation	FINANCE		
Attestation BA4	RH - Formation	academy@resa.be	+32

Contacts Administration Communales : A compléter par la Commune/Ville

Etape	Service	e-mail	Tél
Convention			
Travaux			
Facturation			

- N° d'appel en cas de problème :

- +32 4 263 18 93

Annexe 4 : Attestation BA4

Modèle page suivante à compléter et renvoyer au GRD

CERTIFICATION BA4

(Chapitre 9.2 du RGIE)

Je soussigné
 Administrateur de la société
 Attribue la codification BA4 à M. , pour les
 compétences suivantes :

- Qualifications des personnes (BA4/BA5) ;
- Notions fondamentales d'électricité ;
- Notions sur les dangers liés aux travaux réalisés à proximité d'installations basse tension et haute tension ;
- Réalisation de travaux à proximité d'installation électrique basse tension ;
- Réalisation de travaux sur des installations électriques basse tension sous tension ;
- Identification des réseaux : HT, BT, Télécoms – aériens – souterrains ;
- Port des E.P.I. (Equipements de Protection Individuelle) ;
- Zones de danger ;
- Conduite à adopter en cas d'accident ;
- Autres : à préciser :

Ce travailleur a en effet suivi une formation BA4 le / / , dispensée par

Cette certification est valable jusqu'au / /

Fait à, le / /

Signature du responsable de l'entreprise,

3. CULTES - Approbation du compte 2020 de la Fabrique d'église (Saint-Joseph).

Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE présente ce point. Il précise qu'il s'agit essentiellement d'une modification d'écriture intégrée dans les recettes extraordinaires, telle qu'indiquée ci-dessous.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

VU le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph pour 2020 arrêté par le conseil de Fabrique le 14 mars 2021;

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

AVISE FAVORABLEMENT

le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

Recettes :

En ce qui concerne l'**Article 19** (Reliquat du compte précédent) le montant qui doit y figurer est celui qui a été approuvé par le Conseil communal, c'est à dire 1.812,01 € et non 0,00 €.

Les comptes 2020 peuvent-être soumis au Conseil communal sous réserve d'apporter la modification reprise ci-dessus.

Les comptes 2020 se clôture sur
des recettes de : 18.790,61 € au lieu de 20.602,62 €
Des dépenses de : 16.438,43 €
Un excédent de : 4.164,19 € au lieu de 2.352,18 €

La participation communale pour les frais ordinaires du culte s'est élevée à 13.276,54 €.

La participation de la commune de Saint-Nicolas est de 10.621,30 €.

4. CULTES - Approbation du compte 2020 de la Fabrique d'église (Saint-Lambert).

***Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** présente ce point. Il précise qu'il s'agit d'une rectification mineure des dépenses – au niveau des frais de timbres.*

LE CONSEIL,

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

VU le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph pour 2020 arrêté par le conseil de Fabrique le 18 février 2021;

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

AVISE FAVORABLEMENT

le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

Dépenses :

A l'**Article 50 E** (Frais bancaires) l'extrait 77/1 de Bpost banque du 30 septembre 2020 d'un montant de 1,25 € n'a pas été comptabilisé. La somme portée à ce compte est donc de 138,86 € au lieu de 137,21 €.

Les comptes 2020 se clôture sur
des recettes de : 45.421,79 €.
Des dépenses de : 32.111,58 €. Au lieu de 32.110,33 €.
Un excédent de : 13.310,21 €. Au lieu de 13.311,46 €.

La participation communale pour les frais ordinaires du culte s'est élevée à 0,00 €.

5. TRAVAUX - Approbation du cahier des charges - Amélioration de la rue François Cloes approuvé au plan d'investissement communal année 2020 priorité 3 - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique qu'il s'agit, pour améliorer la rue F. Cloes, de fixer les conditions et le mode de passation d'un marché de travaux. Cette amélioration intègre une volonté politique commune de végétalisation et d'intégration d'aménagements destinés aux vélos. Cette végétalisation – en raison de la présence d'impétrants, notamment des canalisations Fluxys – sera réalisée via des bacs en acier corten, tels que décrits au cahier des charges. Il précise que ce marché, dont les montants sont repris dans la décision ci-dessous, est un marché subsidié pour partie.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Quelle sera la durée des travaux ? Je suis inquiet pour nos commerçants ! Le plan de détournement du trafic via les rues Espinette, Jean-Mathieu Julin, Voie-Des-Vaux, rendra le passage place Vandervelde très limité. Dès lors je m'inquiète car il s'agit d'un des derniers ilots commerçant de cette partie de la commune. Est-il prévu une signalétique spécifique pour regagner la place via la rue Xhavée? Ou une information? De plus, le détournement vers Grâce-Hollogne va accentuer le trafic sur la voie des Vaux. Cette voirie connaît régulièrement une vitesse excessive ; est-il possible de prévoir des dispositifs de contrôle ? Enfin les rues Espinette, JM Julin ne permettent pas facilement un trafic important vu leur étroitesse, et le passage de bus. Ne vaut-il pas mieux directement dévier le trafic via la rue Hector Denis à hauteur du rond-point près du magasin Yempikinar? »

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique que les délais d'exécution relèvent du cahier des charges Qualiroute, souvent chronophage. Il convient de ne pas établir de comparaison avec le chantier de la rue F. Nicolay, où d'importants travaux d'égouttage avaient dû être entrepris, avec un allongement de la durée de ce chantier en conséquence. Il s'agit, pour la rue F. Cloes, de travaux sur le coffre de chaussée, sans remplacement d'égouts, ce qui est rassurant en termes de délais d'exécution. Si la déviation est intégrée au cahier des charges – c'est une obligation – elle peut toujours être adaptée. Dans les faits, des travaux sur une voirie principale, ici un axe pénétrant, entrainera toujours plus de difficultés, mais une attention particulière sera bien portée aux commerces.

Madame la Présidente V. MAES précise qu'effectivement, un radar mobile et nouvellement acquis pourrait être ici mis en place si nécessaire.

Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS demande si les impétrants – ILE, RESA... – ont bien été consultés afin d'éviter une ouverture de voirie six mois après la fin des travaux.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL rappelle qu'il existe deux méthodes pour éviter cela. D'une part la plateforme POWALCO qui signale les travaux planifiés, d'autre part dans le cadre d'un PIC, pour lequel les travaux sont signalés plusieurs années en avance où les différents titulaires d'impétrants sont évidemment consultés. Cependant, les raccordements relevant de particuliers ne sont pas planifiés et planifiables et peuvent générer eux des ouvertures.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la circulaire du ministre De Bue, relative à l'élaboration du plan d'investissement 2019-2021;

VU la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 arrêtant le plan d'investissement

2019-2021;

VU l'approbation en date du 10 mars 2020 du plan d'investissement par le Ministre de la Région Wallone;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Collège communal du 24 mai 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Amélioration de la rue François Cloes - Approuvé au plan d'investissement année 2020 priorité 3" à E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha ;

VU la décision du Collège communal du 4 décembre 2020 approuvant l'avant-projet de ce marché.

CONSIDERANT le cahier des charges N° 03/2021/FD relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, E.C.A.P.I. SPRL, rue des Loups 22 à 4420 Bas-Oha ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 484.571,79 € hors TVA ou 586.331,87 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DG01), Boulevard du Nord à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 351.799,11 € ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20200049) ;

CONSIDERANT la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 18 mai 2021.

VU l'avis de légalité favorable rendu en date du 18 mai 2021,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 03/2021/FD et le montant estimé du marché "Amélioration de la rue François Cloes approuvé au plan d'investissement communal année 2020 priorité 3". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 484.571,79 € hors TVA ou 586.331,87 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DG01), Boulevard du Nord à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20200049).

6. TRAVAUX - Approbation du cahier des charges - Reconstruction d'un mur de soutènement rue Ferdinand Nicolay - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique qu'il s'agit ici de remplir nos obligations en matière civile et de reconstruire un mur de soutènement pour un montant estimé de 62.000€ HTVA – dans l'intérêt communal et répondant aux inquiétudes d'un voisin se plaignant de la vétusté du mur – de la voirie d'accès aux silos à sel de la rue F. Nicolay. En ce sens, un accord-cadre relatif aux travaux de génie civil est une amélioration administrative à souligner, qui permet une meilleure réactivité.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique connaître ce dossier depuis plusieurs années. Parallèlement à sa demande auprès du Collège, la personne concernée a-t-elle agit en justice ? Pourquoi faire droit aux obligations civiles de la commune après ce laps de temps important ? En octobre de l'année dernière, des photos et une constatation sur place de Monsieur l'Echevin P. CECCATO permettaient de conclure à la nécessité d'agir rapidement. Ces problèmes ne devraient-ils pas être réglés plus rapidement à l'avenir. Par ailleurs, concernant l'accord-cadre évoqué, celui-ci avait-il été présenté au Conseil communal ?

Monsieur l'Echevin J. AVRIL confirme l'ancienneté de la problématique ayant donné lieu en son temps à un rapport du service des Travaux qui concluait à la responsabilité civile du voisin dont question, lequel bénéficiait de l'ouvrage de soutènement et non à la commune. Le Collège d'alors avait alors suivi cette analyse et pris la décision de respecter celle-ci, même si depuis, le Collège a entendu les arguments de ce voisin. Concernant l'accord-cadre précité, celui-ci a bien été adopté par les Conseillers. Plusieurs accords-cadres relatifs au service des Travaux avaient été présentés – sous cette mandature – à l'adoption des Conseillers.

Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE confirme d'une part que cet accord-cadre a été présenté et adopté par le Conseil en 2019 et d'autre part que, concernant une action en justice, la commune agissant, il n'y a pas de litige en cours.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Il y a des travaux en cours assimilables à ce qui est repris dans le cahier spécial des charges ; pouvez-vous nous éclairer à ce sujet ? » Qu'en est-il de la venelle de la rue Chantraine, où de fortes pluies avaient provoqué un affaissement ? « Quid du chantier à cet endroit ; avez-vous connaissance des délais ? » Les riverains s'inquiètent de cette échéance.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique qu'à sa connaissance, il n'y a pas de travaux en cours de ce type à cet endroit. Concernant la venelle de la rue Chantraine, Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique qu'il interrogera le service des Travaux à propos du calendrier de ce chantier.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des

marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la décision du Collège communal du 19 avril 2019 relative à l'attribution d'un marché de services via accord cadre (Génie civil - Etude, direction et surveillance des travaux) à JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 03/2021 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 62.991,50 € hors TVA ou 76.219,72 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60;

CONSIDERANT la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 18 mai 2021.

VU l'avis de légalité favorable rendu en date du 18 mai 2021,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 03/2021 et le montant estimé du marché "Reconstruction d'un mur de soutènement rue Ferdinand Nicolay", établis par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.991,50 € hors TVA ou 76.219,72 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60.

7. TRAVAUX - Approbation du cahier des charges - Amélioration de la rue Frédéric Braconnier - Approuvé au plan d'investissement communal année 2020 priorité 1 - Fixation et mode de passation d'un marché de travaux.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique que ce dossier a dû être postposé – la CILE n'ayant pas précédemment budgétisé les travaux lui incombant à cet endroit. Il s'agit d'un chantier important – en témoignent les montants importants de ce marché pour un remplacement de l'égouttage, des trottoirs et du revêtement de la chaussée – pour une rue heureusement moins fréquentée que la rue F. Cloes et qui répond aux attentes de nombreux riverains de la rue F. Braconier, suite notamment à des affaissements de chaussée. Par ailleurs, les anciens casse-vitesses, générateurs de vibrations et d'inconfort pour les riverains seront remplacés.

Madame la Conseillère S. CLAES explique : « D'après les riverains, la rue Frédéric Braconier est, comme beaucoup de routes de notre commune, empruntée par des véhicules qui roulent particulièrement vite et dangereusement. N'y aurait-il pas lieu de profiter des travaux pour y placer de nouveaux dispositifs pour ralentir la vitesse (dos d'âne ou chicanes par exemple)? Au niveau de la mobilité douce, nous prenons bonne note de l'analyse réalisée par les services de la commune qui statuent que la largeur de la route ne permet pas d'y intégrer une piste cyclable - voire même d'y tracer des chevrons. Néanmoins, une des premières mesures pour favoriser le retour des vélos en ville est d'apaiser les rues afin que les cyclistes puissent les emprunter en toute sécurité. Les riverains se plaignent également du fait que de nombreux trottoirs de la rue servent de parking pour les

voitures, les rendant partiellement impraticables pour les piétons et empêchant parfois une bonne visibilité pour les véhicules, notamment ceux sortant de l'impasse Frédéric Braconier. Enfin, le tournant est parfois pris très court par certains automobilistes et nécessiterait un aménagement ou des dispositifs de prévention. Est-ce qu'il y a eu une réflexion sur ces différents aspects dans le cadre des travaux que vous envisagez ici? Je profite également de la mise à l'ordre du jour de ce point pour vous demander si une mise en zone de rencontre de l'impasse Braconier est prévue? Les riverains me signalent que de nombreux enfants jouent et roulent à vélo dans cette impasse qui dessert aussi une zone de parking. Pour la sécurité des enfants, il serait peut-être intéressant de limiter fortement la vitesse dans cette zone. »

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique, concernant les dispositifs ralentisseurs, que deux types sont autorisés : ceux en plastique, disposés au milieu de la route, permettant aux véhicules à large empattement de ne pas les emprunter ; ceux de type fixe et définitif, en béton et intégrés à la voirie. C'est de ce dernier type que sera équipée cette voirie, conformément à l'étude réalisée conjointement avec le SPW. Concernant le stationnement sur le trottoir, une étude est en cours auprès du service mobilité et des dispositifs empêchant celui-ci envisagés. Concernant la visibilité dans les courbes, la limitation de la vitesse est une approche envisagée. Concernant la mise en zone de rencontre de l'impasse F. Braconier, sous réserve de l'analyse par les services, celle-ci semble a priori réalisable.

Monsieur le Conseiller P. VANDIEST souhaite rappeler, puisqu'il s'agit ici de travaux issus de réflexions déjà anciennes, l'approbation de travaux de réfection pour la rue de l'Indépendance il y a plusieurs années de cela. Ces travaux avaient alors été annulés pour des raisons qu'il ignore, n'étant pas Conseiller communal à l'époque. Monsieur le Conseiller P. VANDIEST explique être interpellé en permanence à propos de l'état de cette voirie. En tant que Conseiller communal – aux service de l'ensemble des citoyens de l'entité - mais habitant de cette rue, il se sent juge et partie et n'intervient qu'en raison de ces très nombreuses sollicitations. La réfection de cette rue est-elle à tout le moins envisagée ?

Monsieur l'Echevin J. AVRIL rappelle que les PIC sont pluriannuels et pour obtenir les subventions y liées, il convient de rentrer des projets à hauteur de 150% de l'enveloppe de subsides disponibles. Dès lors, 50% des travaux entrepris dans ce cadre le sont sur fonds propres. Si un tel financement, pour des raisons budgétaires, s'avère impossible, la commune devra renoncer à l'un ou l'autre des projets prévus. Tel fut le cas pour la rue de l'Indépendance. Cependant, la réfection de cette voirie sera bien intégrée au prochain PIC et exécutée.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET rappelle que c'est suite à la nécessité d'intervenir en urgence dans le rue Trixhes aux Agneaux qu'il avait été renoncé au projet de réfection de la rue de l'Indépendance.

Madame la Présidente V. MAES précise qu'en effet, à la suite de gros problèmes au réseau d'égouttage dans cette voirie, il avait fallu procéder à une réfection globale en urgence.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la circulaire du ministre De Bue, relative à l'élaboration du plan d'investissement 2019-2021;

VU la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 arrêtant le plan d'investissement 2019-2021;

VU l'approbation en date du 10 mars 2020 du plan d'investissement par le Ministre de la Région Wallone;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en

matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Collège communal du 24 mai 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Amélioration de la rue Frédéric Braconnier - Approuvé au plan d'investissement communal année 2020 priorité 1" à E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha ;

VU la décision du Collège communal du 2 octobre 2020 approuvant l'avant-projet de ce marché.

CONSIDERANT le cahier des charges N° 02/2021/FD relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.360.702,96 € hors TVA ou 2.515.234,70 €, TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPGE, Avenue de Stassart, 14-16 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 880.611,02 € ;

CONSIDERANT qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant CILE, rue du Canal de l'Ourthe, à 4031 ANGLEUR, et que cette partie est estimée à 744.226,50 € ;

CONSIDERANT qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DG01), Boulevard du Nord à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 534.238,30 € ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Saint-Nicolas exécutera la procédure et interviendra au nom de SPGE et A.I.D.E. SC SCRL à l'attribution du marché ;

CONSIDERANT que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20200041) ;

CONSIDERANT la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 18 mai 2021.

VU l'avis de légalité favorable rendu en date du 18 mai 2021,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 02/2021/FD et le montant estimé du marché "Amélioration de la rue Frédéric Braconnier - Approuvé au plan d'investissement communal année 2020 priorité 1", établis par l'auteur de projet, E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à

2.360.702,96 € hors TVA ou 2.515.234,70 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPGE, Avenue de Stassart, 14-16 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant CILE, rue du Canal de l'Ourthe, à 4031 ANGLEUR.

Article 5 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Département des infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DG01), Boulevard du Nord à 5000 Namur.

Article 6 : La Commune de Saint-Nicolas est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la SPGE et de l'A.I.D.E., à l'attribution du marché.

Article 7 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 8 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 9 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 10 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20200041).

8. FINANCES - Décision de ne pas augmenter les charges facturées par la Commune aux clubs sportifs suite à l'octroi de subsides exceptionnels COVID-19 aux associations sportives, dans le cadre d'un subside de la Région Wallonne.

Monsieur l'Echevin A. MATHY présente ce point et explique qu'il s'agit d'une condition impérative – ne pas augmenter les charges communales des clubs sportifs – pour l'octroi, par la Région wallonne, de ce subside à nos clubs reconnus.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

VU la circulaire de la Région wallonne du 22 avril 2021 relative à "Covid-19-Mesure de soutiens aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19" ;

CONSIDERANT que cette mesure vise à soutenir les clubs sportifs reconnus, impactés par les pertes de recettes liées au Covid-19, via les communes ;

CONSIDERANT qu'une des conditions de l'octroi du subside à la Commune par la région wallonne est conditionnée au fait que la Commune s'engage à ne pas augmenter les charges refacturées aux clubs sportifs pour la saison 2021-2022 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

De ne pas augmenter les éventuelles charges facturées aux clubs sportifs pour la saison sportive 2021-2022.

CHARGE le service des sports du suivi.

9. FINANCES - Octroi de subsides exceptionnels COVID-19 aux associations sportives, subsidiés par la Région Wallonne.

Monsieur l'Echevin A. MATHY rappelle la volonté de verser aux clubs concernés cette subvention de manière anticipée, dans l'attente du versement par la Région wallonne des montants prévus, pour un montant global de 83.760€.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

VU la circulaire de la Région wallonne du 22 avril 2021 relative à "Covid-19-Mesure de soutiens aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19" et son annexe 1 fixant les conditions d'octroi et les montants alloués au différents clubs par la Région wallonne ;

CONSIDERANT que cette mesure vise à soutenir les clubs sportifs reconnus, impactés par les pertes de recettes liées au Covid-19, via les communes ;

ATTENDU que les crédits nécessaires de 83.760 euros seront disponibles après approbation par la Tutelle des modifications budgétaires de l'exercice 2021 à l'article 764119/332-02

ATTENDU que ces subsides sont financés à la Commune par la Région à hauteur de 83.760 euros

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 23 avril 2021.

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de verser aux clubs sportifs repris en annexe, au maximum, les montants repris dans ladite annexe.

CHARGE le Service des Sports de faire la liaison avec les clubs concernés et charge le Service des finances des paiements.

10. FINANCES - Règlement-Redevance des concessions, caveaux, columbarium et caves urnes dans les cimetières - Adaptations.

Monsieur l'Echevin A. MATHY explique que ce point prend tout son sens corrélé au règlement proposé au point 24, dans le sens où, l'une des mesures dont la mise en place est souhaitée, est la limitation de l'acquisition de caveaux par un public extérieur à l'entité, avec pour ce faire – et après concertation des fonctionnaires de la Région wallonne – l'application d'un tarif différencié.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET évoque la tenue de la Commission de la semaine dernière, en présence d'un fonctionnaire de la Région wallonne, lequel a éclairé les Conseillers sur ce règlement tenant compte des exigences de la Région. En ce sens et pour ne pas toujours trouver ces dispositifs dans nos cimetières, quelle est la ligne de temps pour mettre en place le tri sélectif dans ceux-ci ?

Monsieur l'Echevin A. MATHY rappelle que si nos cimetières sont assimilés à la voirie publique, ils possèdent une connotation particulière, avec une charge émotionnelle importante et doivent inviter au recueillement et il convient de veiller à leur propreté. Malheureusement, comme sur la voie publique, certains comportements inciviques ternissent parfois l'harmonie souhaitée. En ce sens, soit via des

affichages aux valves des cimetières, soit via des publications au bulletin communal, des rappels sont déjà effectués mais notre souhait est d'aller plus loin, de multiplier cette information au public et aussi de rappeler qu'outre des conteneurs pour les déchets tout-venant, des goulottes réservées aux déchets verts sont en place. Cet axe du tri sélectif sera souligné et progressivement mis en place, comme l'ensemble des mesures reprises au règlement évoqué supra.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 mai 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

ATTENDU que les surfaces disponibles dédiées aux cimetières communaux existants (Montegnée, Saint-Nicolas, Tilleur) ne sont pas extensibles;

ATTENDU qu'il convient de garantir une tarification préférentielle aux citoyens domiciliés sur commune, par rapport aux non-domiciliés;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 mai 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour et 6 abstentions (M.M FRANSOLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU, VANDIEST),

Article 1.

Revu sa délibération du 24 juin 2019 et fixe, pour les exercices 2021 à 2025, comme suit le tarif des concessions de terrain, des caveaux, columbarium et caves urnes octroyés pour la première fois ainsi que le tarif des renouvellements et rachat, sans préjudice de l'article L1232-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

CHAPITRE I : PRIX DES CONCESSIONS DE TERRAINS, DE CAVEAUX, CAVES URNES ET COLUMBARIUMS octroyés.

1. CONCESSIONS DE DEUX CORPS POUR UNE DUREE DE 30 ANS

1. Pleine terre

<u>Concessionnaires domiciliés</u>		<u>Concessionnaires non domiciliés</u>	
sur la commune		sur la commune	
2 corps : 650€		2 corps : 1.950€	

2. Supplément pour caveaux 2 corps préfabriqués

<u>Concessionnaires domiciliés</u>		<u>Concessionnaires non domiciliés</u>	
sur la commune		sur la commune	
2 corps : 600€ (+ 650€ = 1.250 € au total) = 3.550 € au total)		2 corps : 1.600€ (+ 1.950€	

Les caveaux 2 corps auront une ouverture supérieure. Il y aura donc obligation de placer un monument mobile.
Le placement du préfabriqué ne sera effectué que si l'emplacement permet l'accès des machines.

2 CONCESSIONS DE QUATRE CORPS POUR UNE DUREE DE 30 ANS

1. Concessions pleine terre

Concessionnaires domiciliés domiciliés		Concessionnaires non domiciliés	
sur la commune		sur la commune	
4 corps : 700€		4 corps : 2.100€	

Les concessions de 3,6 et 8 corps pourront être modifiées en concessions 2 corps au cas où ils redeviendraient disponibles.
Au cas où ils ne sont pas modifiés, ils seront octroyés au prorata du prix du 4 corps.

2. Supplément pour caveaux 4 corps préfabriqués

Concessionnaires domiciliés domiciliés		Concessionnaires non domiciliés	
sur la commune		sur la commune	
4 corps : 1.450€ (+ 700€ = 2.150 € au total) € au total)		4 corps : 2.900€ (+2.100€ = 5.000	

Les caveaux auront une ouverture de face. Il sera donc possible de placer un monument fixe.

Les caveaux de 3,6,8 et 12 corps peuvent être modifiés en caveaux de 2 ou 4 corps au cas où ils redeviendraient disponibles.

Au cas où ils ne sont pas modifiés, ils seront octroyés au prorata du prix des 4 corps.

3. CONCESSION POUR INHUMATION D'URNES DANS UN COLUMBARIUM POUR 30 ANS

Concessionnaires domiciliés		Concessionnaires non	
-----------------------------	--	----------------------	--

domiciliés sur la commune	sur la commune
1 à 2 urnes par loge : 750€ 1.750€ (250 € concession +500 € de construction) +1.000 € de construction)	1 à 2 urnes par loge : (750 € de concession

4. CONCESSION POUR INHUMATION D'URNES EN TERRE OU CAVE URNE POUR 30 ANS

1. Pleine terre

Concessionnaires domiciliés domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
4 urnes : 350€	4 urnes : 1.050€

2. Supplément pour cave urne

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
4 urnes : 600€ (+ 350€ = 950 € au total) = 2.250 € au total)	4 urnes : 1.200€ (+ 1.050€

Toute nouvelle concession, caveau, cave urne ou columbarium ne pourra être attribué qu'au moment d'un décès.

CHAPITRE II. PRIX DES CONCESSIONS DE TERRAINS , DE CAVEAUX, CAVES URNES ET COLUMBARIUMS DANS LE CADRE D'UN RACHAT

Les sépultures abandonnées ou non renouvelées reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer et les remettre en vente au tarif suivant :

Concessionnaires domiciliés
Concessionnaires non domiciliés

Concession pleine terre: 650€ 1.950€	Concession pleine terre:
---	--------------------------

Concessions et caveaux 2 corps : 1.250€
Concessions et caveaux 2 corps : 3.550€
(650 € concession+ 600 € de construction) (1.950 € de
concession +1.600 € de construction)

Concessions et caveaux de 3 et 4 corps : 2.150€ caveaux de 3 et 4 corps : 5.000€	Concessions et
<u>(700 € concession +1.450 € de construction)</u>	<u>(2.100 € de</u>
<u>concession +2.900 € de construction)</u>	

Concessions et caveaux de 6 corps : 2.850€ Concessions et caveaux de 6 corps : 6.750€	
<u>(1.050 € concession +1.800 € de construction)</u>	<u>(3.150 € de</u>
<u>concession +3.600 € de construction)</u>	

Concessions et caveaux de 8 corps : 3.600€ Concessions et caveaux de 8 corps : 8.600€	
--	--

(1.400 € concession +2.200 € de construction) (4.200 € de
concession +4.400 € de construction)

Concessions et caveaux de 10 corps et plus: 4.350€
 Concessions et caveaux de 10 corps et plus : 10.450€

(1.750 € concession +2.600 € de construction) (5.250 € de
concession +5.200 € de construction)

Columbarium : 750€
 Columbariums : 1.750€

(250 € concession +500 € de construction) (750 € de
 concession +1.000 € de construction)

Urne pleine terre (4 urnes): 350€ Urne pleine
 terre (4 urnes): 1.050€

**Cave urne (4 urnes) : 950€
 2.250€**

Cave urne (4 urnes) :

(350 € concession +600 € de construction) (1.050 € de
 concession +1.200 € de construction)

**CHAPITRE III. TARIF DES CONCESSIONS DE TERRAINS, DE CAVEAUX, CAVES
 URNES ET COLUMBARIUMS DANS LE CADRE D'UN RENOUVELLEMENT : sur base
 du prix du prix de la concession**

Concessionnaires domiciliés
Concessionnaires non domiciliés

Concession pleine terre: 650€ Concession pleine terre:
 1.950€

Concessions et caveaux 2 corps : 650€
Concessions et caveaux 2 corps : 1.950€

Concessions et caveaux de 3 et 4 corps : 700€
 Concessions et caveaux de 3 et 4 corps : 2.100€

Concessions et caveaux de 6 corps : 1.050€
 Concessions et caveaux de 6 corps : 3.150€

Concessions et caveaux de 8 corps : 1.400€
 Concessions et caveaux de 8 corps : 4.200€

Concessions et caveaux de 10 corps et plus: 1.750€
 Concessions et caveaux de 10 corps et plus : 5.250€

Columbarium : 250€
 Columbariums : 750€

Urne pleine terre (4 urnes): 350€ Urne pleine

terre (4 urnes): 1.050€

Cave urne (4 urnes) : 350€
urnes): 1.050€

Cave urne (4

A l'exception du renouvellement des concessions à perpétuité ou ayant été concédée avant le 20 juillet 1971, le prix des renouvellements des concessions est appliqué à toute personne intéressée. Ce renouvellement a une durée de trente ans à dater du jour du renouvellement. La ou les personnes qui procède(nt) au renouvellement s'engage(nt) à entretenir la concession. En cas de décès, les bénéficiaires puis les ayants droits sont responsables de l'entretien.

Article 2 Toute modification du nombre de places dans un caveau, concession pleine terre ou cave urne peut être accordé moyennant le paiement de 250 euros.

Article 3 La redevance est payable au comptant contre récépissé.

Article 4 A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€ Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 6 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - Adhésion au service cartographique fourni par la Province de Liège - Groupement d'Informations Géographiques (asbl GIG)

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique qu'il s'agit ici pour les Conseillers d'approuver l'adhésion à une ASBL d'initiative publique, capable de fournir des informations cartographiques, via un logiciel qui donne – à l'issue d'une phase test – satisfaction, à destination des services Urbanisme, Environnement et Logement, afin de leur permettre de remplir leurs missions. Ce logiciel répertorie les plans parcellaires, les renseignements notariaux et permettra l'encodage des permis octroyés. S'agissant d'un processus participatif, il est, en parallèle, proposé de désigner un représentant à l'AG de cette ASBL, mandat non rémunéré, en sa personne.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique qu'il existe déjà un outil public, sur le portail de la Région wallonne qui permet d'accéder à ce type d'information, notamment celles liées au cadastre. Quelle serait la différence avec le logiciel proposé ?

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique que tous les éléments relevant de l'échelon provincial sont intégrés dans celui-ci, notamment leurs schémas de développement, que l'on ne retrouve pas dans l'outil régional, même si une similitude existe entre ces deux programmes.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 réformant la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles, L1124-40, L1222-3° à 9° et L3122-2, 4°, g;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle « in house ») ;

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2018 relative au contrôle « in house » visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

CONSIDERANT que le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après asbl GIG) ;

VU les statuts de l'asbl Groupement d'informations Géographiques ;

CONSIDERANT que le GIG a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine ;

CONSIDERANT que le GIG a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général ;

CONSIDERANT que le GIG se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers" ;
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;

CONSIDERANT que le GIG est une asbl exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

CONSIDERANT qu'au travers de l'assemblée générale du GIG, la Commune de Saint-Nicolas exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités du GIG ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, toutes les conditions seront réunies pour que la relation entre la commune et le GIG soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

VU la convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par le GIG et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;

CONSIDERANT que le système de cartographie développé par le GIG est testé depuis 6 mois par le services Urbanisme et Travaux et qu'il donne entière satisfaction ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acquérir 4 accès concomitants, à savoir le nombre d'utilisateurs qui peuvent se connecter en même temps sur les outils ;

CONSIDERANT que le montant de dépense annuelle pour l'utilisation de ces accès est fixé à 5.252,04 € TTC (à déduire 1544,72 € de prime provinciale annuelle directe) et que ce montant est soumis à une indexation annuelle ;

ATTENDU que la première année, le montant est calculé en douzièmes au prorata du nombre de mois entier restant au moment de l'activation des accès par l'asbl GIG, alors la somme allouée en 2021 s'élève à 2780,49 TTC € (prime provinciale directe déduite);

CONSIDERANT que ce montant comprend le paramétrage des postes de travail, la formation des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour et upgrade continus des applications et services ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021 et des années à venir, article 421-123-13;

CONSIDERANT que le cadre défini par la délégation de compétence précitée en matière de marchés publics et de centrales d'achat est rencontré ;

ATTENDU que l'adhésion au GIG est conditionnée par le paiement d'une cotisation annuelle de 25,00 € ;

ATTENDU que le Conseil communal doit désigner son représentant à l'Assemblée générale de l'asbl GIG et à savoir :

ATTENDU qu'il convient d'y désigner Monsieur Jérôme AVRIL, Echevin en charge de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU que le Collège communal devra désigner les utilisateurs communaux ;

ATTENDU que toute modification à venir (nombre d'accès et utilisateur) doit être communiquée à l'asbl GIG dans les meilleurs délais ;

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € H.T.V.A et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE - de prendre connaissance et d'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;

- d'acquérir 4 accès d'utilisation concomitants ;

- de désigner Monsieur Jérôme AVRIL, Echevin chargé de l'aménagement du territoire, pour représenter la Commune à l'Assemblée générale de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques ;

- de charger le Collège de désigner les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils ;

- de verser la cotisation de 25,00 € et d'en inscrire le montant à l'article budgétaire 421-123-13 au budget ordinaire 2021, ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir ;

- d'inscrire un montant de 5.252,04 € à l'article budgétaire 421-123-13 au budget ordinaire 2021 ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir.

CHARGE le Collège et le service de l'urbanisme du suivi.

12. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - Elaboration du schéma de développement communal - Accord de principe.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique l'importance du point abordé ici, déjà évoqué dans le PST et lors de la présentation du budget 2021. Il explique que ce projet lui tenant à cœur il tient à remercier les services pour le travail fourni afin de proposer cet accord de principe pour établir un schéma de développement communal (SDC) – instrument qui, à la suite d'une analyse de l'entité quartier par

quartier, traduit la volonté politique pour le développement du territoire communal. Des groupes de travail seront constitués, avec des représentants politiques, afin d'analyser la commune et planter les jalons pour son développement. Cet outil, qui a vocation à préciser comment le Conseil encadre le développement communal, sera par ailleurs complété par le guide local d'urbanisme, qui lui est plutôt à destination du citoyen et du candidat bâtisseur, afin de leur permettre de distinguer ce qui est ou non autorisé, avec une ouverture pour l'innovation. Dans la continuité du point 12, le point 13 propose aux Conseillers d'approuver la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation du SDC, qui révèle toute sa pertinence à la veille d'une mutation du bassin liégeois et qui permettra d'encadrer – afin de protéger nos citoyens d'une urbanisation décousue – les nombreux projets en devenir sur la commune.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET se réjouit du lancement de cette étude, étude déjà évoquée il y a une dizaine d'années de cela. Dans celle-ci, la participation du citoyen sera-t-elle effective et la ligne de temps pour sa mise en place est-elle connue ? Quand le Conseil communal pourra-t-il approuver ce SDC ?

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique que ce planning dépend du nombre d'habitants et de la taille du territoire. Il convient, dans un premier temps, de baliser et traduire les intentions politiques de développement, à travers un débat démocratique représentatif – les jalons du développement territorial seront posés par le Conseil communal – afin d'élargir ensuite ce débat aux citoyens, notamment au travers d'une CCATM, à créer, conformément au PST. Concernant le planning proprement dit, des avancées significatives sont espérées dans l'année. Dès l'analyse contextuelle effectuée, les Conseillers – relais des quartiers et de leurs habitants – débattront des développements souhaités. Les citoyens seront consultés, conformément à la réglementation, mais il est du devoir des Conseillers de prendre l'initiative et d'émettre des propositions concrètes et structurantes.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET rappelle être déjà intervenu à propos du non recours aux fonds européens. En filigrane du SDC, ce recours va-t-il y être intégré ?

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique que oui, les projets à dix, quinze ans – pour exemples ; où crée-t-on des parcs, comment aménage-t-on les accès de la commune, quels seraient les besoins à un niveau plus global, comme le niveau régional, quelles activités ou fonctions conviendrait-il de développer à Saint-Nicolas, comment implanter une zone verte à dix, quinze minutes à pied du domicile de nos citoyens, ... – constitueront autant de jalons à poser et qui se retrouveront au SDC.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Nous sommes heureux de voir que la commune va enfin se doter d'un outil permettant de définir des priorités et des objectifs dans le développement urbain de notre commune qui fut par le passé - il faut bien le dire - assez anarchique. Nous attendons de cet outil qu'il définisse une série de priorités en matière d'aménagement du territoire, de mobilité et d'urbanisme, priorités qui devront être corrélées aux enjeux de demain : dérèglement climatique, mobilité douce, verdurisation des milieux urbains, rénovation du bâti harmonieuse, durable et efficiente d'un point de vue énergétique, etc. sont autant de problématiques que nous voudrions voir traitées et déclinées en actions concrètes. Par ailleurs, vous indiquez que la commune pourrait prétendre à une subvention pour la réalisation d'un tel schéma de développement communal. A quoi cette subvention est-elle conditionnée? Quelles sont les modalités d'obtention et/ou les critères d'attribution ? A quel moment la population sera-t-elle consultée dans ce processus ? » En ce sens, Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique que le présupposé évoqué par Monsieur l'Echevin J. AVRIL de démocratie représentative s'oppose à la vision du groupe Ecolo d'un enjeu d'amplification de la démocratie, à travers la participation citoyenne, essentielle pour l'adhésion des citoyens à la politique en général et aux enjeux de ce SDC en particulier.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique, concernant la procédure d'obtention des aides, qu'il y a une procédure à respecter, elle même tributaire d'un système d'agrément et de disponibilité des fonds. Etant donné la position stratégique de l'entité dans le bassin liégeois et son hyper densification, nous espérons être éligibles à ces aides. Concernant le processus de participation citoyenne, il explique que les Conseillers se sont présentés lors d'élections et qu'ils ont été élus pour représenter l'ensemble des citoyens de Saint-Nicolas. Dès lors, les Conseillers ont un devoir d'initiative pour présenter un projet qui sera – cela est prévu – soumis à consultation, sans privilégier un ou des citoyens en particulier. Si, légitimement, le citoyen s'inquiète de son environnement direct, le rôle du Conseiller est de s'investir plus globalement dans les dossiers et problématiques de sa commune.

Madame la Consiellère S. BURLET explique que, globalement, on ne peut qu'adhérer au principe proposé. Concernant la participation citoyenne – et sans privilégier l'un ou l'autre des propos tenus précédemment – si celle-ci est évoquée par Monsieur l'Echevin J. AVRIL dans le cadre du SDC, elle devrait en général, bien comprise et réalisée, mener à moins d'individualisme et d'incivilités.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

VU le Code du développement territorial, notamment ses articles D.II.9 et s. ;

CONSIDERANT la pertinence pour la commune de disposer d'une vue d'ensemble de son territoire et de la manière de le développer (densification de certains quartiers et maintien du cadre de vie dans d'autres, implantation à l'échelle macro des différentes fonctions etc.) ;

CONSIDERANT que l'outil adéquat pour ce faire est le schéma de développement communal ;

CONSIDERANT que ce schéma définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal ;

CONSIDERANT que cette analyse contextuelle comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire ;

CONSIDERANT que la stratégie territoriale du schéma définit :

- 1° les objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire à l'échelle communale, et la manière dont ils déclinent les objectifs régionaux du schéma de développement du territoire ;
- 2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales;
- 3° la structure territoriale ;

CONSIDERANT que les objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire ont pour but :

- 1° la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle du territoire et des ressources;
- 2° le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale;
- 3° la gestion qualitative du cadre de vie;
- 4° la maîtrise de la mobilité ;

CONSIDERANT qu'il reviendra au conseil communal d'adopter le projet de schéma de développement communal, élaboré par un auteur de projet désigné suite à un marché public ;

CONSIDERANT qu'ensuite, le collège sera chargé de le soumettre, accompagné du rapport sur les incidences environnementales, à enquête publique ;

CONSIDERANT que, après demande des avis requis, il reviendra au conseil communal d'adopter définitivement le schéma ;

CONSIDERANT que le schéma sera soumis à approbation du Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT que le schéma ainsi adopté et approuvé aura valeur indicative ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'initier la procédure visant à doter la commune d'un schéma de développement communal, tel que visé aux articles D.II.9 et s. du Code du développement territorial.

CHARGE le service de l'urbanisme du suivi.

13. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - Approbation du cahier des charges - Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un schéma de développement communal - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de services.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique, en raison de l'absence d'annexe pour ce point, que ce cahier des charges est encadré par le CODT et que les critères d'attribution ne se focalisent pas sur le prix.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique que, s'agissant de la désignation d'un auteur de projet, nous ne sommes pas au cœur de la réflexion, même si l'on peut regretter l'absence de ce document. Ces cahiers des charges sont structurés de la même manière et il serait dommage de reporter cette décision d'un mois.

Madame la Conseillère S. BURLET explique que le groupe MR rejoint la réflexion de Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE demande ce qu'il en sera de la légalité de cette décision.

Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE rappelle que la transmission de l'ensemble des annexes relatives aux points à l'OJ – le projet de décision et la note de synthèse ayant bien été communiqués – n'est pas une obligation légale. Afin que les Conseillers puissent suivre la présentation par Monsieur l'Echevin J. AVRIL de ce cahier des charges, l'envoi de celui-ci va être réalisé immédiatement.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL se propose d'expliquer le contenu du cahier des charges. Il rappelle que celui-ci est encadré par le CODT et est comparable d'une commune à l'autre. Eléments essentiels, les critères d'attribution où la vision territoriale et la méthodologie comptent pour 50%, le prix compte pour 30% et le délai d'exécution compte pour 20%, créant un focus sur la qualité et la vision en termes d'analyse, que les bureaux d'étude pourraient offrir.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE demande : « Avez-vous déjà prédéfini les opérateurs qui seront consultés? Si oui, pouvons-nous connaître leurs noms? Quid de la décision de mener un RIE ou d'en être exempté? Analyse par l'auteur de projet et proposition au CC? » Vu le débat difficile en raison de la réception en séance du rapport relatif à ce point, le Groupe Ecolo s'abstiendra pour ce vote.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique que le SDC comporte cinq phases. La première phase est contextuelle et a déjà été évoquée ; la deuxième phase est relative à la stratégie territoriale et consiste en une collecte des intentions politiques ; la troisième phase fera l'objet d'un autre marché – l'avant-projet du SDC établi, et en fonction de certains critères, lorsque la nécessité d'un rapport d'incidence environnementale se fait jour ; la quatrième phase consiste en une adaptation de l'avant-projet en fonction des recommandations du rapport précité et d'une enquête publique ; la cinquième phase prévoit une consultation publique et des instances ainsi que le transmis vers le Ministre en charge, avant adoption par le Conseil communal pour mise en application du SDC. Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique qu'il reviendra devant les Conseillers au moment de la deuxième phase et donc de la collecte des informations et avis pour établir la stratégie territoriale.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique qu'il maintiendra son avis favorable, mais regrette qu'au stade de la désignation de l'auteur de projet soit déjà présent un phasage de cette réflexion. En ce sens, la désignation et le phasage auraient pu faire l'objet de deux volets distincts.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique que le phasage figurant dans ce cahier des charges est un phasage obligatoire, repris au CODT et n'est en rien un phasage politique, tel que décrit supra, celui-ci devra avoir lieu en présence des Conseillers communaux désireux d'y participer afin de voir intégrer leur vision à l'avant-projet de SDC.

Madame la Conseillère S. CLAES suggère que, pour des sujets d'une telle importance et aussi complexes, une Commission soit préalablement convoquée pour éclairer les Conseillers.

Madame la Conseillère S. BURLET explique qu'effectivement et dès que possible, une information aux Conseillers serait bienvenue.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique que cette information, dans une prévision réaliste, pourrait être donnée à la rentrée de septembre.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° SDC 2021 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un schéma de développement communal." établi par le Service Urbanisme ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 125.000,00 € hors TVA ou 151.250,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/733-60 (n° de projet 20210063) ;

CONSIDERANT la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 20 mai 2021.

VU l'avis de légalité favorable rendu en date du 20 mai 2021,

Par 23 voix pour et 2 abstentions (M.M DUFRANNE, CLAES),

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° SDC 2021 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un schéma de développement communal.", établis par le Service Urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.000,00 € hors TVA ou 151.250,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/733-60 (n° de projet 20210063).

14. DIVERS - Adhésion à l'Alliance de la Consigne - Motion.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO présente ce point et commente la motion, proposée par le Groupe PS, ci-dessous.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique que cette proposition ne lui est pas étrangère, notamment parce que la commune de Beyne-Heusay a refusé son adhésion à l'Alliance de la Consigne, sur base d'une argumentation développée par Intradel. Dans son analyse, Intradel mettait en évidence le fait que les producteurs devraient eux aussi contribuer à la solution de ce problème. Le Groupe Saint-Nicolas+ adhèrera à cette motion. Pour information, quelle serait la position d'Intradel par rapport à cette Alliance ?

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique qu'Intradel, dont la récolte de ce type de déchets est au cœur de son activité, n'est pas très favorable à cette initiative. Concernant la prise de responsabilité des producteurs, la motion proposée va en ce sens, le principe de la consigne obligeant ceux-ci à récupérer leurs vidanges et à inclure le coût de cette récupération dans leur marge bénéficiaire.

Madame la Conseillère S. CLAES explique : « Comme vous le savez et comme nous en avons déjà largement débattu au sein de ce conseil communal, la lutte contre les dépôts clandestins de déchets et le phénomène des déchets sauvages est l'un des fers de lance de notre groupe. En ce qui concerne plus particulièrement les canettes et bouteilles en plastique, la mise en place d'une consigne est identifiée comme une des solutions au problème et souvent comme « la » solution. Elle est d'ailleurs reprise dans la Déclaration de Politique régionale (DPR) wallonne conclue en septembre 2019 et mentionnée dans l'accord Vivaldi où sa mise en œuvre est néanmoins conditionnée. En Wallonie, depuis plusieurs mois, des acteurs ont pris des initiatives pour encourager/exiger des Régions qu'elles mettent en œuvre le système de consigne. C'est notamment dans ce cadre que cette motion nous est proposée. Si nous pensons que ce système de consignes est une piste très intéressante et qu'il est grand temps qu'une solution soit trouvée à cette problématique, nous souhaitons faire remarquer au conseil que : en Wallonie des expériences pilotes sont en cours: elles se termineront fin de l'été ; l'instauration d'une consigne fait sens si elle est introduite à l'échelle de l'ensemble du pays. Une coordination avec la région flamande et la région bruxelloise est donc indispensable si on veut que ce système de consignes soit pérenne et efficient ; la mise en place d'une consigne doit être financièrement neutre pour les communes et leurs contribuables ; avant tout cela, il est primordial de réduire le volume de déchets produits! Le meilleur déchet reste toujours celui que l'on ne produit pas! Il nous semble donc pertinent de coupler un éventuel système de consigne à des programmes de sensibilisation et de soutien à l'usage des gourdes et autres contenants réutilisables; et enfin, nous insistons encore une fois sur l'importance de placer plus de poubelles publiques sur les voiries communales et plus de poubelles à tri sélectif, notamment dans les lieux de rassemblements tels que les halls sportifs, les abords des écoles, les lieux de rencontre, etc. Pour en avoir discuté avec des citoyens, ceux-ci m'ont justement fait part de leurs doléances quant au manque de poubelles publiques dans les rues de notre commune. Ils retrouvent régulièrement des canettes ou des déchets abandonnés sur des murets ou à terre. C'est pourquoi, même si l'idée de consigne nous semble une piste intéressante à suivre, il nous paraît prématuré de nous inscrire dans cette démarche de motion. Nous préférons donc nous abstenir pour l'heure, dans l'attente notamment des résultats des projets-pilotes. »

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique que cette motion se veut complémentaire à d'autres actions menées conjointement, telles les sensibilisations menées via Intradel, notamment dans les écoles pour les contenants récupérables. Concernant la portée de cette motion, les trois régions du pays sont bien concernées par celle-ci, de même que les Pays-Bas. L'objectif principal de cette motion est d'éviter les déchets clandestins dans l'espace public, avec un impact sur la faune. Pour cet ensemble de raisons, l'adhésion à cette Alliance se justifie, sans négliger pour autant les autres aspects de la gestion et de la réduction de nos déchets.

Madame la Conseillère S. BURLET explique que l'écologie est désormais présente dans les consciences et l'ensemble des partis politiques y sont attentifs. Cette motion, il est vrai, ne propose ni une suppression, ni une diminution de la production de déchets mais il s'agit d'une avancée, qui a fait ses preuves en Allemagne. Si l'on peut se rejoindre sur le manque de poubelles publiques, de nombreuses actions ont été entreprises, notamment dans les écoles, qui sont à saluer.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique qu'il serait intéressant que soit défini un plan de lutte contre la malpropreté, reprenant des actions multiples. Clairement, la caution sur les canettes ne va pas tout régler mais c'est un axe à soutenir, avec, à travers ce plan, une vision globale des actions menées par la commune, auxquelles le citoyen pourrait adhérer.

Madame la Conseillère S. CLAES explique avoir présenté une série de précisions afin de clarifier le cadre de la motion proposée et ses limites. Le Groupe Ecolo n'est pas contre le principe des consignes. C'est une piste intéressante mais, à ce stade, avec les limites décrites. En ce sens, le groupe Ecolo s'abstiendra pour ce point. D'autres priorités existent, notamment prévoir la présence de poubelles publiques en suffisance.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique que si la commune veut agir sur la propreté, elle peut veiller à l'installation de poubelles publiques avec tri sélectif, sans externaliser ce problème.

Madame la Présidente V. MAES explique que le Conseil communal a déjà régulièrement voté des motions génériques, dont tous les aspects pragmatiques n'étaient pas connus. Il s'agit ici d'une motion représentant une piste de solution pour ce type de déchets, sans être le seul vecteur à utiliser.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique qu'auparavant, il y avait plus de poubelles publiques sur l'entité. Progressivement, certaines ont été retirées à la demande de riverains et suite au constat que certaines étaient utilisées par endroits comme des conteneurs tout-venant, dans lesquelles certains venaient simplement abandonner l'ensemble de leurs déchets ménagers. En ce sens, ce phénomène perdure et impacte, à des degrés divers, les poubelles publiques restantes, où l'on retrouve peu de déchets du type cannettes et papier gras.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

CONSIDERANT que la problématique des déchets sauvages est un véritable fléau pour notre commune comme pour de nombreuses autres ;

CONSIDERANT que la plupart de ces déchets jonchant le bord des routes, chemins et sentiers sont des cannettes ou des bouteilles en plastique ;

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité communale d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre ces nuisances environnementales mais aussi visuelles ;

CONSIDERANT les désagréments liés à la problématique des déchets sauvages ;

CONSIDERANT que la propreté publique est une des compétences essentielles du niveau communal, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir ;

CONSIDERANT que les bouteilles et les cannettes sont responsables d'une part importante du volume des déchets que l'on retrouve dans la nature ;

CONSIDERANT les moyens importants déjà déployés par la commune pour lutter contre la problématique des déchets sauvages ;

CONSIDERANT que la facture des déchets sauvages et dépôts clandestins est élevée et estimée à 84 millions d'euros chaque année en Wallonie ;

CONSIDERANT que les déchets, notamment métalliques et plastiques, constituent un danger pour les animaux ;

CONSIDERANT qu'une réflexion sur la consigne est actuellement en cours au niveau de la Wallonie, suite à la déclaration de politique régionale 2019-2024 ;

CONSIDERANT que le système de la consigne sur les cannettes et bouteilles permettra d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux et de favoriser une économie circulaire ;

CONSIDERANT que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde ;

CONSIDERANT que les partenaires de l'Alliance pour la Consigne / Statiegeldalliantie, active au niveau néerlandais et belge (Flandre, Wallonie et Bruxelles) veulent :

- une solution structurelle pour la pollution par les bouteilles en plastique et les cannettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers ;
- une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets ;
- un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire ;

CONSIDERANT que l'Alliance pour la consigne demande en conséquence aux gouvernements des régions belges de Flandre, de Bruxelles et de Wallonie d'introduire le système de consigne pour les canettes de boissons et les grandes et petites bouteilles de boissons en plastique ;

CONSIDERANT qu'aux Pays-Bas et en Belgique, 1.120 associations et pouvoirs locaux ont déjà adhéré à l'Alliance pour la consigne et, notamment les communes wallonnes de Awans, Baelen, Boussu, Beauraing, Bertogne, Bon Villers, Comines-Warneton, Colfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Dison, Dour, Floreffe, Enghien, Gesves, Hastière, Jalhay, Leuze-en-Hainaut, Manhay, Martelange, Mons, Neufchâteau, Olné, Onhaye, Profondeville, Plombières, Saint-Hubert, Soignies, Soumagne, Thimister, Trois-Ponts, Vresse-sur-Semois, Waimes et Yvoir ;

CONSIDERANT , par ailleurs, les limites de la Terre ;

Par 23 voix pour et 2 abstentions (M.M DUFRANNE, CLAES),

DECIDE

De rejoindre l'« *Alliance de la Consigne* » pour marquer le soutien de la commune de SAINT-NICOLAS au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique.

CHARGE la Direction générale et le service de l'Environnement du suivi et notamment de transmettre la présente décision aux gouvernements wallon et fédéral.

15. DIVERS - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire des HSSN.

Madame la Présidente V. MAES explique qu'il s'agit d'une AGO, avec un OJ classique au premier semestre de l'année en cours avec l'ensemble des documents légaux s'y rapportant.

Monsieur le Conseiller M. FRANÇUS, Président de la Société des Habitations Sociales de Saint-Nicolas, explique que l'OJ est classique, avec un point principal : le compte de résultats 2020, particulièrement bon. Les Administrateurs ont reçu l'ensemble des documents afférents à cet OJ et un réviseur d'entreprise les a éclairés par visioconférence. Le CA qui s'est tenu ce jour a approuvé les comptes 2020. Ceux-ci seront présentés ce 28 juin à l'AG pour approbation. Par ailleurs, si le centenaire des HSSN n'a pu être célébré en raison des mesures Covid, nul doute que dès le 12 mai de l'année prochaine, les cent et un ans de cette institution puissent être célébrés dignement.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Nous sommes heureux de voir que les HSSN ont redressé la barre au niveau de la gestion! Il nous semble dès lors opportun de développer la participation en s'appuyant sur le CCLP. »

Madame la Consiellère S. BURLET souligne les bons rapports, la saine gestion, la qualité des travaux et autres aménagements des HSSN.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

VU le Décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune aux HSSN ;

CONSIDERANT le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

CONSIDERANT que le décret précité permet la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

CONSIDERANT que, conformément au décret précité, l'Assemblée Générale des HSSN se déroulera sans présence physique des représentants du Conseil Communal de Saint-Nicolas le 28 juin 2021 à 15h30 ;

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des HSSN;

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONDT, SCARAFONE, ODANGIU),

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

1. Bureau et constitution de l'assemblée ;

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

2. Prise d'acte de la démission de deux Administrateurs;

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

3. Ratification des nominations de deux nouveaux Administrateurs ;

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir:

4. Ratification du remboursement du capital de la part privée;

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir:

5. Examen et approbation du Rapport de gestion, y compris le rapport de rémunérations, du Conseil d'Administration;

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir:

6. Examen et adoption des comptes annuels et leurs annexes arrêtés au 31 décembre 2020.;

le point 7 de l'ordre du jour, à savoir:

7. Rapport du Commissaire-Réviseur;

le point 8 de l'ordre du jour, à savoir:

8. Décharge aux Administrateurs et Commissaire-Réviseur;

le point 9 de l'ordre du jour, à savoir:

9. Budget 2021 : information;

le point 10 de l'ordre du jour, à savoir:

10. Confirmation ou modification du montant des jetons de présence des différentes instances;

le point 11 de l'ordre du jour, à savoir:

11. Confirmation ou modification des émoluments du Président et d'un Vice-Président du Conseil d'Administration;

le point 12 de l'ordre du jour, à savoir:

12. Divers;

le point 13 de l'ordre du jour, à savoir:

13. Lecture et approbation séance tenante du procès-verbal;

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai aux HSSN, laquelle structure en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret précité.

16. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SCRL Terre et Foyer.

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à la SCRL Terre et Foyer ;

CONSIDERANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

CONSIDERANT que le décret précité permet la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique

limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SC TERRE & FOYER, du 08 juin 2021;

Par 19 voix pour et 6 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONDT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, CLAES),

AVISE FAVORABLEMENT

tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour à savoir :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- 1- Rapport du réviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31/12/2020
- 2- Bilan et compte de résultats de l'exercice 2020
- 3- Rapport d'activité relatif à l'année 2020
- 4- Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent
- 5- Décharge à donner à Mesdames et Messieurs les Administrateurs
- 6- Décharge à donner au réviseur chargé du contrôle des comptes
- 7- Désignation du réviseur chargé du contrôle des comptes pour un mandat portant sur les exercices 2020, 2021 et 2022
- 8 Correspondances et communications

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise à la SC TERRE & FOYER.

17. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la CILE.

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

VU le Décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à la CILE ;

CONSIDERANT le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents

services publics et notamment les pouvoirs locaux;

CONSIDERANT que le décret précité permet la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

CONSIDERANT que, conformément au décret précité, l'Assemblée Générale de la CILE se déroulera sans présence physique des représentants du Conseil Communal de Saint-Nicolas le 17 juin 2021 à 17h00 ;

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la CILE;

ATTENDU que les points 1, 3 et 10 ne nécessitent pas de vote;

Par 19 voix pour et 6 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONDT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, CLAES),

AVISE FAVORABLEMENT

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

1. *Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participation ;*

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

2. *Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation;*

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

3. *Rapport du Contrôleur aux comptes ;*

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir:

4. *Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 - Approbation;*

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir:

5. *Solde de l'exercice 2020 - Proposition de répartition - Approbation*

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir:

6. *Décharge aux administrateurs - Approbation.;*

le point 7 de l'ordre du jour, à savoir:

7. *Décharge au Contrôleur aux comptes - Approbation.;*

le point 8 de l'ordre du jour, à savoir:

8. *Cooptation de deux administrateurs - Ratification ;*

le point 9 de l'ordre du jour, à savoir:

9. *Cession des parts détenues au capital de la SA **TERRANOVA** - Décision*

le point 10 de l'ordre du jour, à savoir:

10. Lecture du procès-verbal- Approbation

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à la CILE, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret précité.

18. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'AIDE.

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

VU le Décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'AIDE ;

CONSIDERANT le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

CONSIDERANT que le décret précité permet la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

CONSIDERANT que, conformément au décret précité, l'Assemblée Générale de l'AIDE se déroulera sans présence physique des représentants du Conseil Communal de Saint-Nicolas le 17 juin 2021 à 16h30 ;

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE;

Par 19 voix pour et 6 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONDT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, CLAES),

AVISE FAVORABLEMENT

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2020 ;

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 25 mars 2021;

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs ;

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir:

4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2020 des organes de gestion et de la Direction.;

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir:

5. Comptes annuels de l'exercice 2020 qui comprend :
 1. Rapport d'activité
 2. Rapport de gestion
 3. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 4. Affectation du résultat
 5. Rapport spécifique relatif aux participations financières
 6. Rapport annuel relatif aux rémunérations
 7. Rapport d'évaluation du Comité de rémunération
 8. Rapport du commissaire ;

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir:

6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.;

le point 7 de l'ordre du jour, à savoir:

7. Décharge à donner aux Administrateurs.;

le point 8 de l'ordre du jour, à savoir:

8. Cession des parts détenues au capital de la S.A. TERRANOVA – décision;

le point 9 de l'ordre du jour, à savoir:

9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone;

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'AIDE, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret précité.

19. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IILE.

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et

provinciaux;

VU le Décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'IILE ;

CONSIDERANT le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

CONSIDERANT que le décret précité permet la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

CONSIDERANT que, conformément au décret précité, l'Assemblée Générale de l'IILE se déroulera sans présence physique des représentants du Conseil Communal de Saint-Nicolas le 21 juin 2021 à 16h00.

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IILE;

Par 19 voix pour et 6 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONDT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, CLAES),

AVISE FAVORABLEMENT

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

2. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du CDLD;

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

3. Approbation du rapport d'évaluation écrit du Comité de rémunération visé à l'article L 1523-17 du CDLD;

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir:

4. Approbation du rapport du Réviseur.;

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir:

5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels).;

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir:

6. Approbation du montant à reconstituer par les communes.;

le point 7 de l'ordre du jour, à savoir:

7. Décharge à donner aux Administrateurs;

le point 8 de l'ordre du jour, à savoir:

8. Décharge à donner au Réviseur.;

le point 9 de l'ordre du jour, à savoir:

9. Démission d'un administrateur communal et nomination de deux administrateurs représentant la Province de Liège suite à l'admission de celle-ci comme associée au sein de l'intercommunale;

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'IILE, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret précité.

20. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Ecetia.

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

VU le Décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à ECETIA ;

CONSIDERANT le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

CONSIDERANT que le décret précité permet la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

CONSIDERANT que, conformément au décret précité, l'Assemblée Générale d'Ecetia se déroulera sans présence physique des représentants du Conseil Communal de Saint-Nicolas le 22 juin 2021 à 18h00.

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du

jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'Ecetia;

Par 19 voix pour et 6 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONDT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, CLAES),

AVISE FAVORABLEMENT

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2020 ;

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

2. Prise d'acte du rapport de rémunération;

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir:

4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2020 ; affectation du résultat;

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir:

5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2020;

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir:

6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2020.;

le point 7 de l'ordre du jour, à savoir:

7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD;

le point 8 de l'ordre du jour, à savoir:

- . Lecture et approbation du PV en séance;

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à Ecetia, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret précité.

21. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL.

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et

provinciaux;

VU le Décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à INTRADEL ;

CONSIDERANT le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

CONSIDERANT que le décret précité permet la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

CONSIDERANT que, conformément au décret précité, l'Assemblée Générale d'INTRADEL se déroulera sans présence physique des représentants du Conseil Communal de Saint-Nicolas le 24 juin 2021 à 17h00.

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'INTRADEL;

Par 19 voix pour et 6 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONDT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, CLAES),

AVISE FAVORABLEMENT

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

1. Rapport de gestion - Exercice 2020 : approbation du rapport de rémunération
 - 1.1. *Rapport annuel- Exercice 2020 - Présentation*
 - 1.2. *Rapport de rémunération du Conseil- Exercice 2020 - Approbation*
 - 1.3. *Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2020;*

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

1. 2. Comptes annuels - Exercice 2020 : approbation
 - 2.1. *Comptes annuels - Exercice 2020 - Présentation*
 - 2.2. *Comptes annuels - Exercice 2020 - Rapport du Commissaire*
 - 2.3. *Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2020*
 - 2.4. *Comptes annuels - Exercice 2020 - Approbation;*

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

3. Comptes annuels - Exercice 2020 - Affectation du résultat ;

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir:

4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2020;

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir:

5. Commissaire - Décharge - Exercice 2020;

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir:

6. Administrateurs - Démissions/nominations
Rapport de gestion consolidé - Exercice 2020
Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2020 -
Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2020 - Rapport du Commissaire
Administrateurs - Formation - Exercice 2020 - Contrôle;

le point 7 de l'ordre du jour, à savoir:

7 Participations - Terranova - Capital- Participation INTRADEL - Vente

le point 8 de l'ordre du jour, à savoir:

8. Participations - Sitel- Capital- Augmentation de la participation

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à INTRADEL, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret précité.

22. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'OTW.

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

VU le Décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'opérateur de transport de Wallonie ;

CONSIDERANT le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

CONSIDERANT que le décret précité permet la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

CONSIDERANT que, conformément au décret précité, l'Assemblée Générale de l'OTW se déroulera sans présence physique des représentants du Conseil Communal de Saint-Nicolas le 09 juin 2021 à 11h00.

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'OTW ;

Par 19 voix pour et 6 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONDT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, CLAES),

AVISE FAVORABLEMENT

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

1. Rapport du Conseil d'administration

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

- 2; Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2020

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir:

4. Affectation du résultat ;

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir:

5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir:

- 6 Décharge aux Commissaires aux Comptes.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai au TEC, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret précité.

23. CIMETIÈRES - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Fourniture et pose de caveaux.

Monsieur l'Echevin A. MATHY explique qu'il s'agit pour les Conseillers d'approuver un cahier des charges relatif à la fourniture et pose de 48 caveaux, répartis sur les cimetières de Saint-Nicolas et de Bonne-Fortune.

Madame la Conseillère S. CLAES explique : « Au vu du point suivant et de la présentation faite en commission, au cours de laquelle nous avons notamment appris vos projets de réaménager complètement les cimetières communaux, nous nous interrogeons sur l'opportunité de poser de nouveaux caveaux dès maintenant. Ne vaut-il mieux pas attendre d'avoir un plan de réaménagement ou est-ce que cela répond à un besoin, un manque de caveaux disponibles dans ces cimetières? »

Monsieur l'Echevin A. MATHY explique que la réserve de caveaux immédiatement disponibles s'épuisant, cette nouvelle pose est nécessaire, dans l'attente de nouvelles campagnes d'exhumation

et de la récupération de caveaux.

Monsieur le Conseiller P. MEURISSE demande combien d'urnes peuvent être installées dans l'espace occupé par un cercueil.

Monsieur l'Echevin A. MATHY explique que six urnes peuvent y être installées. Il précise que dans certains cas, une urne surnuméraire peut être ajoutée aux corps déjà présents dans les concessions existantes.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges relatif au marché "Fourniture et pose de caveaux." établi par le Service des Sépultures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.465,00 € HTVA ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 878/722-56 ;

CONSIDERANT la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 20 mai 2021.

VU l'avis de légalité favorable rendu en date du 20 mai 2021,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché " Fourniture et pose de caveaux ", établis par le Service des Sépultures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.465,00 € HTVA .

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 878/722-56.

24. CIMETIÈRES - Règlement relatif aux funérailles et sépultures.

Monsieur l'Echevin A. MATHY explique que le point fait suite à une Commission à laquelle a participé le Responsable de la Cellule Gestion du Patrimoine Funéraire de la Région wallonne – Responsable que Monsieur l'Echevin A. MATHY remercie grandement pour ses précieuses explications relatives à ce nouveau règlement, par sa forme et son contenu. Ce règlement se veut un outil pratique tant pour le service des sépultures que nos fossoyeurs, qui permettra, à travers un travail d'analyse, l'amélioration de nos cimetières. La collaboration avec la Cellule Gestion du Patrimoine Funéraire de la Région wallonne sera continuée et régulière, avec à terme l'objectif d'améliorer la situation dans nos cimetières, notamment en matière de réorganisation et d'aménagement de nos cimetières, via les architectes de cette Cellule. En cela – et s'agissant d'une matière complexe, qui nécessite une analyse fine et le respect de la législation afférente – il convient de procéder par étapes. L'objectif étant des cimetières mieux aménagés, permettant une circulation davantage aisée.

Madame la Conseillère S. CLAES explique : « Je vous remercie pour cette proposition de règlement qui me semble tout à fait cohérente et très claire pour des personnes peu habituées à la matière. La présence d'un fonctionnaire du SPW lors de la commission de la semaine dernière a également été très appréciée et permet de constater la cohérence des propositions faites pour reprendre en main la gestion des cimetières communaux mais également leur réaménagement et leur végétalisation. C'est pourquoi nous approuvons ce point. »

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET souhaite saluer la très bonne collaboration entre la Région et la Commune pour établir le règlement en la matière. Ce dossier a été géré de manière exemplaire et la commune fait ici œuvre utile en travaillant en symbiose avec la tutelle et pourrait étendre cette méthodologie à d'autres dossiers.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1232-0 à L1232-32, tels que modifiés à ce jour ;

VU le règlement général de police ;

REU le règlement des cimetières, adopté par le conseil communal le 31 mars 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONDT, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE Article 1 : d'abroger le règlement communal sur les cimetières adopté par le conseil communal le 31 mars 2014

Article 2 : d'adopter le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures ci-après :

CHAPITRE 1 : Définitions

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à

défaut, les parents par ordre chronologique des décès.

- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destinée à contenir jusqu'à quatre urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.

- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation pratique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :
 - a) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
 - b) La tenue des registres de la population et des étrangers

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :

- a) Recevoir la déclaration du décès ;
- b) Constater ou faire constater le décès ;
- c) Rédiger l'acte de décès ;
- d) Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
- e) Informer l'Autorité concernée par le décès.

- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
- Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 : Personnel des cimetières communaux

Article 2 : Le service chargé de la gestion des cimetières a pour principales attributions :

- 1) De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
- 2) De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...)
- 3) De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- 4) De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
- 5) De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
- 6) De gérer la cartographie des cimetières ;
- 7) D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- 8) De constater des défauts d'entretien ;

- 9) De veiller à l'affichage des concernant les sépultures ;
- 10) De veiller à la bonne diffusion interne de l'information concernant :
 - les exhumations ;
 - la liste des sépultures devenues propriété communale ;
 - les autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.
- 11) La tenue régulière des registres du cimetière,
- 12) La tenue du plan du cimetière et de son relevé,
- 13) La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
- 14) La fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
- 15) Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné;
- 16) D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3 : Les fossoyeurs ont pour principales attributions :

- 1) La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture.
- 2) La surveillance des champs de repos.
- 3) Le contrôle du respect de la police des cimetières.
- 4) La gestion du caveau d'attente.
- 5) La bonne tenue du cimetière.
- 6) Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments.
- 7) La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée.
- 8) L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel que prévu en matière de masse d'habillement.
- 9) Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux.
- 10) La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet.

- 11) L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium.
- 12) La dispersion des cendres.
- 13) L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités.
- 14) L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.
- 15) L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.
- 16) L'entretien des parcelles de dispersion ;
- 17) L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
- 18) L'entretien et le remplacement du matériel ;
- 19) L'entretien de certaines sépultures ;
- 20) Le cas échéant, le creusement des fosses en vue des inhumations.

Article 4 : Les ouvriers communaux, affectés à d'autres services que celui des sépultures, sont chargés de :

- 1) L'évacuation des déchets ;
- 2) L'entretien des pelouses, plantations, massifs, relevant du domaine public.
- 3) L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
- 4) L'exercice des missions visées à l'article 3, 16) à 20), à défaut de fossoyeurs.

CHAPITRE 3 : Généralités

Article 5 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- Aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- Aux personnes domiciliées pendant au moins 30 années ou, à défaut de 30 années, au moins 80% de leur temps de vie sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 6 : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au présent article.

Article 7 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 8 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 9 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, des services de police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 83 du présent règlement.

Section 1^{ère}. Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 10 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 11 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, des Etrangers ou d'attente, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration Communale arrête ces formalités.

Article 13 : Seul l'Officier de l'Etat Civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 14 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé en terrain non concédé (sauf si caveau de famille existant) ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des

éventuels ayants droits défallants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 16 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration Communale. Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 17 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 18 : Le service de l'Etat Civil décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les disponibilités du service des cimetières et des souhaits légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 30.

Article 19 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation. La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 20 : Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. Les housses en plastique sont interdites.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 7.

Les pompes funèbres sont tenues de fournir le lieu et l'heure de fermeture du cercueil à l'officier de l'état civil, au Bourgmestre ou son délégué afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 21 : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif,

équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 6.

Les pompes funèbres sont tenues de fournir le lieu et l'heure de fermeture du cercueil à l'officier de l'état civil, au Bourgmestre ou son délégué afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

L'écart entre les nouvelles fosses est nul.

Article 22 : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

Article 23 : Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux...).

Section 2. Transports funèbres

Sous-section 1^{ère}. Hors cimetière

Article 24 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 25 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 26 : Le transport des défunts décédés, déposés ou découverts à Saint-Nicolas, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet. Les restes mortels d'une personne décédée hors

Saint-Nicolas ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 27 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une autorisation du Bourgmestre.

Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une autorisation du Bourgmestre.

Sous-section 2. Dans le cimetière

Article 28 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu' au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est souhaitable entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière. En cas de collaboration, les fossoyeurs aident les pompes funèbres pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 29 : Lors de l'inhumation du cercueil, aucune manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

Section3. Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 30 :

Il y a à Saint-Nicolas 4 cimetières communaux :

- Le cimetière de Saint-Nicolas, Rue Francisco Ferrer, 24 ;
- Le cimetière de Montegnée, Rue Hector Denis (en face du n°1) ;
- Le cimetière de Tilleur, Rue Malgarny, 100 ;
- Le cimetière de Bonne-Fortune, Rue de Laguesse.

L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé du 1^{er} janvier au 31 décembre de 9h à 16h sans interruption, en ce compris les week-ends et jours fériés.

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

Article 31 : Les inhumations, placements d'urnes en columbarium et dispersions des cendres doivent être organisés pendant les heures d'ouvertures des cimetières et se terminer :

- Au plus tard une heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi), soit 15h ;
- Au plus tard à 11h30 le samedi.

Cependant aucune inhumation n'aura lieu, le 1^{er} et 2 novembre, du 24 au 26 décembre et du 31 décembre au 2 janvier.

CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 32 : Le service cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières et du registre des ossuaires. Ces registres sont conformes aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon.

Article 33 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service cimetières de l'Administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetières.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 33/1 : **Tout travaux de gros œuvre est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.**

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux de gros œuvre au responsable des cimetières ou au fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées. Un état des lieux sera procédé avant et après travaux.

L'autorisation prévoit la prise d'un rendez-vous avec un fossoyeur en vue de procéder à l'état des lieux.

Article 34 : Le transport par véhicule des gros matériaux constitue un travaux de gros œuvre.

Il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 35 : Les travaux de terrassement ou de pose de monument constituent des travaux de gros œuvre. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément au présent règlement et récupérer copie de l'autorisation.

Article 36 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 37 : Les travaux de gros œuvre qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année en cours au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

Article 38 : L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Article 39 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 40 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 41 : La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Article 42 : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

- 1) 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau ;
- 2) 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
- 3) 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 75 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

Article 43 : En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Bourgmestre fera démonter le monument.

CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 44 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en citerne pleine terre, caveau, columbarium ou en cavurne. Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 45 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard 24h avant l'inhumation.

Une concession est une, incessible et indivisible.

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le nom de famille du / des bénéficiaires.

Article 46 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 47 : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service des Sépultures.

Le renouvellement ne peut être accordé par le Collège qu'après un état des lieux de l'entretien du monument effectué par le fossoyeur. Avant tout renouvellement, un état des lieux du monument est réalisé par le fossoyeur. Le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 48 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit être adressée au Collège avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 49 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 1 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration Communale.

Article 50 : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 51 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 52 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 53 : L'Administration Communale veillera à protéger les sépultures d'importance historique locale, les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage légal, peuvent être transférés dans un ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

Article 54 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 55 : Une sépulture non concédée est conservée pendant 5 ans. Elle peut faire l'objet d'une demande de renouvellement de 5 ans (sauf pour les sépultures d'indigents) uniquement si elle est bien entretenue, mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 56 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans le cimetière de Saint-Nicolas au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

Entre le 140^{ème} et 179^{ème} jour, du moment où un acte d'enfant sans vie a été dressé, les parents peuvent choisir soit l'inhumation dans le caveau familial, soit la conservation des cendres hors cimetière, voire une inhumation/dispersion en dehors de l'enceinte du cimetière.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 57 : Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 58: Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- Soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- Soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de six urnes cinéraires, ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé en surnuméraire. Les urnes en surnuméraire sont illimitées.
- Soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes.
- En surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.
- Soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 4 urnes.
- En surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible, (analyse au cas par cas).
- Soit inhumées en pleine terre dans une urne biodégradable.

Article 59 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 60 : Pour les columbariums, les cavurnes, et les emplacements pour urnes en pleine terre, les plaques de fermeture sont fournies par le fossoyeur, à l'exclusion de toute autre.

Article 61 : Les plaquettes commémoratives sont disposées sur une stèle mémorielle prévue à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Elles sont fournies par la commune et posées par le fossoyeur. Elles respectent les prescriptions suivantes :

- Dimensions **6,5 x 10** cm.
- Inscriptions : nom(s) – prénom(s)– date de naissance – date de décès.

Elles ne concernent que les décès à partir de février 2010. La durée de concession des plaquettes est de 10 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée au service des Sépultures.

Article 62 : Au moins un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 62/1 : Dans la perspective de la végétalisation des cimetières, l'utilisation de produits chimiques pour l'entretien des sépultures et de leurs abords est interdite.

Article 63 : L'Administration Communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 64 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 65 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 66 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Article 67 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif.

Les jardinières et autres plantations pérennes sont interdites dans les allées du cimetière.

Article 68 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée, conformément au chapitre 5.

Article 69 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine, anominale ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 70 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de Pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- En cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté.
- En cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- En cas de transfert international

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet.

Article 71 : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 72 : Les exhumations de confort sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Par dérogation à l'article 71, les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 73 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 74 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise de Pompes funèbres.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 75 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 76 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 : Sépultures devenues propriété communale

Article 77 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- Un mois à dater de l'expiration de la concession (affichage);
- À l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent Règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (SPW Intérieur et Action sociale).

Section 2 : Ossuaires

Article 78 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'un des ossuaires du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne est placée en ossuaire.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Section 3 : Réaffectation de monuments

Article 79 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenu propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal, après avis de la Commission.

Article 80 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 81 : Si la remise en état du monument n'a pas été effectuée dans le délai prévu par le présent Règlement, le Collège pourra annuler le contrat concessionnaire. Le monument rentre alors en propriété communale.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIERES

Article 82 : Sont interdits dans les cimetières communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

- 1) De se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- 2) D'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
- 3) D'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
- 4) D'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
- 5) D'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
- 6) D'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
- 7) De se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;
- 8) D'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
- 9) D'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- 10) De déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultant du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;

- 11) D'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.

L'entrée des cimetières communaux est interdite :

- 1) Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
- 2) Aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence ;
- 3) Aux personnes en état d'ivresse.

CHAPITRE 11 : SANCTIONS

Article 83 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris son titre III, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 84 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil Communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 85 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les services de police, le service des Sépultures et les fossoyeurs.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 86 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration Communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

25. MARCHÉ PUBLIC - Liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions - Prise d'acte.

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7;

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

VU sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA, telle que modifiée le 14 décembre 2020 ;

VU la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les

conditions entre le 10 avril 2021 et le 14 mai 2021 ;

CONSIDERANT que, en vertu de la délibération précitée, il revient au Conseil de prendre acte de cette liste ;

Sur la proposition du Collège,

PREND ACTE

De la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 10 avril 2021 et le 14 mai 2021.

26. INSTRUCTION - Décision de recourir à une centrale d'achat - Attribution d'un marché de fournitures - équipement en WIFI et connexion Internet des écoles communales via la Centrale d'achat du SPW - département des TIC.

Madame l'Echevine A. HOFMAN explique qu'il s'agit ici de recourir à la centrale d'achat du SPW concernant la technologie et la communication au niveau des antennes WIFI dans les écoles, les prises murales et les connexions fixes. Cela concerne trois premières écoles – Botresses, Emile Jeanne et Espérance – déjà lauréates de l'appel à projet « Ecoles numériques » et qui vont donc recevoir du matériel qu'il convient de relier au réseau informatique et WIFI. Il s'agit aussi de répondre au plan de pilotage présenté aux Conseillers il y a deux ans et d'instaurer la mise en place progressive de la numérisation de nos écoles.

Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE explique que la décision proposée revoit la décision du 25 janvier 2021, une nouvelle estimation à la hausse ayant été proposée par la société désignée par la centrale d'achat, proportionnelle à la hausse du mètre du câblage.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1222-7 §1er ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les articles 2, 47 et 129 ;

VU sa délibération du 26 juin 2017 par laquelle celui-ci décide d'adhérer à la centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du SPW ;

REU sa délibération du 25 janvier 2021,

VU la ré-estimation du mètre des câblages

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'achat, l'installation et la configuration d'antennes WIFI, la fourniture et le raccordement de prises murales - connexions fixes afin de permettre d'équiper les écoles communales en matériel numérique pour remplir les missions fixées notamment dans les contrats d'objectifs issus des plans de pilotages (2019-2024);

CONSIDERANT qu'il convient d'équiper en premier les écoles qui ont été lauréates de l'appel à projet « écoles numériques » et qui ont un besoin urgent de connexion Internet à savoir les écoles des Botresses, de l'Espérance et Emile Jeanne ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont disponibles au budget de l'article 722/742-53 ;

CONSIDERANT la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur

financier en date du 19 mai 2021.

VU l'avis de légalité favorable rendu en date du 19 mai 2021,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de recourir à la centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du SPW afin de procéder à l'achat, l'installation et la configuration d'antennes WIFI, la fourniture et le raccordement de prises murales - connexions fixes à destination des écoles communales, pour un montant de approximatif de 100.000€ TVAC.

La présente délibération annule et remplace la délibération du 25 janvier 2021 sur le même objet.

CHARGE Monsieur Robert DELANTE du suivi en collaboration avec le service instruction.

27. INSTRUCTION - Enseignement maternel communal - Création de demi-emplois supplémentaires au 04.05.2021.

Madame l'Echevine A. HOFMAN rappelle qu'à l'issue de chaque congé scolaire, un recomptage des élèves de maternelles est effectué et en fonction des chiffres de fréquentation corrélés aux circulaires ministérielles, la création de deux demi-emplois supplémentaires – un à l'Espérance, l'autre à Tout Va Bien – est prévue.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

VU les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'A.R. du 20.08.1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (MB du 28.08.98) portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

VU la Circulaire d'exécution n°7674 du 17.07.2020 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 30 juin de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

ATTENDU que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours ;

ATTENDU que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'au niveau maternel :

1. L'école de la rue Tout Va Bien, 120 comptait dans son implantation maternelle, 4 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **4 emplois et demi au 04.05.2021** ;
2. L'école de la rue de l'Espérance, 15 comptait dans son implantation maternelle 6 emplois et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **7 emplois au**

04.05.2021 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE la création, à partir du 4 mai 2021 et jusqu'au 30 juin 2021

De demi-emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle dans les implantations maternelles :

de la rue Tout Va Bien ;
de la rue de l'Espérance 15.

Cette augmentation s'accompagnera de deux périodes supplémentaires de psychomotricité à la même date dans l'implantation maternelle de l'Espérance.

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Questions orales

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Je souhaite assurer le suivi concernant quelques demandes et soulever quelques aspects. » Qu'en est-il du suivi des avaloirs de la rue Trixhay ; de la dégradation de chaussée Avenue des platanes ; de la remise en ordre place Cri du Perron (potelets parking et bacs de fleurs) ? Il signale quelques demandes nouvelles : un arbre mort rue des Platanes qui pourrait présenter un risque en cas de tempête. En prévision du chantier salle Cri du Perron, ne faudrait-il pas ouvrir le parking dans la cour de la salle des fêtes pour les riverains, vu la perte de places avec les travaux et les cafés de place ?

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique, concernant les avaloirs, que cette demande a été transmise aux services pour suivi ; concernant l'arbre mort celui-ci sera signalé ; concernant le projet de rénovation de la place Cri du Perron, celui-ci est en stand-by et doit être relancé, quant à l'ouverture du parking de la salle des fêtes attenante, elle devra être examinée en temps utile.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « L'actualité rebondit sur ce sujet : dépôt d'une pétition au Parlement de Wallonie, plusieurs articles dans la presse... derrière cela, l'inquiétude croissante au sein de la population sur les impacts sociaux et environnementaux d'un développement effréné de l'aéroport. J'ai donc contacté M. le Directeur général pour faire l'évaluation du suivi fait par le collège des textes déposés par notre groupe. En septembre 2020, nous avons déposé un texte soutenu par la majorité qui mandatait le Collège "afin que la commune de Saint-Nicolas se joigne aux actions intentées par les communes de Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher, Awans et Ans afin d'obtenir une étude globale des incidences qui porte sur l'ensemble des communes concernées par le développement de l'aéroport et pas uniquement celles mentionnées dans le Plan de Développement à Long Terme (PDLT), ou que la commune de Saint-Nicolas tente une action propre à la même fin". Cette motion vise à ce que l'étude d'incidence demandée via l'action en justice soit plus large et plus systémique que celle qui est prévue par l'aéroport dans le cadre de la demande de permis d'environnement, en intégrant l'ensemble des éléments liés au développement de l'aéroport et ses impacts (mobilité, santé, bruit, pollution, etc.). Le Collège à notre étonnement a suivi cette demande en consultant la ville de Liège et l'aéroport de Liège. Monsieur DEMEYER, ancien président de la Fédération liégeoise du PS, a une position bien éloignée de cette motion et sans surprise sa Ville n'y souscrit pas. Et il est évident que l'aéroport a beau jeu de dire qu'il va réaliser une large étude d'incidence - on connaît par ailleurs ses ambitions pour augmenter le nombre de vols et le tonnage transporté... Bref, les décisions prises par le collège ne nous semblent pas respecter la délibération du conseil et déforcent l'enjeu et la position de la commune. D'ailleurs, si j'en crois les informations du Collège, l'avocate n'a même pas pris contact avec le comité citoyens Liège Air Propre (CLAP), pourtant explicitement nommé dans notre motion, et alors même que le Collège se défend de rechercher la concertation. Nous voulons ici clarifier les choses : le Collège joue-t-il un jeu sincère dans ce dossier ? Peut-il nous transmettre tout document lié à l'exécution des décisions prises en conseil sur le dossier de l'aéroport, y compris le mandat confié à l'avocate désignée ? Notre groupe a besoin de confiance dans les décisions prises et leur suivi. »

Madame la Présidente V. MAES explique avoir pris connaissance ce jour des échanges avec la Direction générale annoncés supra, le Collège examinera ce dossier au vu des éléments présentés et précisera son mandat à l'avocate désignée.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE ajoute attendre du Collège qu'il soit cohérent face aux besoins de sa population dont une part commence à ne plus dormir la nuit.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative au changement de Chef de groupe PS et des propos afférents relatés par le journal « La Meuse ». Qu'en est-il de l'efficacité de la majorité et Madame la Bourgmestre a-t-elle toujours le soutien de celle-ci. D'importants dossiers en cours, dont un sera abordé à huis-clos, nécessitent un groupe politique et un Collège tout à fait unis.

Madame la Présidente V. MAES explique que les motifs et propos relayés dans la presse n'appartiennent et n'engagent que ceux qui les tiennent, chacun étant libre de s'exprimer individuellement. Evidemment, il est plus difficile de parler d'une même voix à seize, qu'à quatre ou deux. Les membres du Collège sont pleinement soudés et le Groupe PS, lors de ses réunions, permet à chacun des « camarades » présents de s'exprimer. A ce jour, le Collège a la confiance de sa majorité, qui valide les actions qu'il entreprend.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique rapporter les propos de citoyens en colère, concernant la malpropreté du quartier de Tilleur-bas. Concernant la récolte des poubelles rue du Cimetière, où les trottoirs sont étroits et où l'on retrouve tous les quinze jours les sacs PMC – plus nombreux en raison du tri modifié des PMC – rouges ou jaunes et les cartons. Les piétons, en évitant ces sacs, se retrouvent sur la route et il en va parfois de même pour lesdits sacs. Ne conviendrait-il pas, comme à d'autres endroits de la commune, qu'une équipe dégage, dès tôt le matin, ces trottoirs et rassemble ces sacs en un endroit particulier, comme pour exemple, au bas de la rue du Coq ? Concernant le parking de la salle des fêtes de Tilleur, une équipe procède inlassablement à son nettoyage. Mais, en l'absence de ramassage le week-end, la situation s'empire. Certains habitants prennent l'habitude d'y déposer leurs déchets – parfois en plein jour – en toute impunité. Les caméras ne donnent là aucun résultat et, à l'instar de la commune de Seraing, ne conviendrait-il pas de mandater notre police locale pour prévenir ces dépôts clandestins ? Concernant les meubles abandonnés sur un trottoir plus d'un mois, que fait le policier de quartier ? La Ressourcerie se charge, sur rendez-vous, de l'enlèvement de ces encombrants. Comment allez-vous mettre fin à ces situations anormales ? Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une troisième question relative à un article publié par le journal « La Meuse » et consacré à la création d'un dépôt du TEC sur l'ancien site Chimeuse. Au départ, la volonté du Conseil communal prévoyait à cet endroit deux types de construction : des maisons unifamiliales en bordure de la rue Chiff' d'Or et un zoning réservé à des entreprises. L'article annonçait pour 2022 un dépôt du TEC – le deuxième plus grand de Wallonie, ce qui est inquiétant. Les moyens d'accès au site de Chimeuse sont peu nombreux et inadaptés pour les deux ou trois cents bus qui y circuleront. La commune a-t-elle déjà reçu une demande de permis d'urbanisme, et celui-ci est-il nécessaire ? Une étude d'incidence, tenant compte de la mobilité, ne serait-elle pas hautement utile. Comment sera le quartier de Tilleur avec ces bus qui vont circuler ? Ne serait-il pas intéressant de suggérer au TEC un chemin de sortie ou d'accès au site de Chimeuse, le long du chemin de fer et qui déboucherait au pied du terail proche du Standard. Enfin, malgré la présence de bus hybrides, une pollution est à craindre, avec des écoles à proximité.

Madame la Présidente V. MAES explique, concernant la troisième question, une réunion avec les responsables du TEC est programmée les jours prochains et les questions posées figurent dans nos préoccupations et seront abordées lors de cette réunion. Pour rappel, ce terrain n'appartient pas à la commune et nous en saurons probablement davantage à l'issue de cette réunion. Par le passé, il a été question d'installer une prison à cet endroit et si un dépôt de transport en commun n'entraînera pas l'adhésion de tous, il a le mérite d'être pourvoyeur d'emplois localement. Si un accroissement du trafic peut s'envisager, s'agissant d'un dépôt, celui-ci se fera au départ et au retour des bus, ne s'étalera pas tout au long de la journée et se répartira aussi sur les voiries liégeoises limitrophes.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET souhaite attirer l'attention de Monsieur l'Echevin J. AVRIL, lequel, en raison de sa fonction au TEC, pourrait privilégier les intérêts de son employeur plutôt que les intérêts des Saint-Clausiens. Par ailleurs, Arcelor va mettre en vente le terrain situé entre les rues de la Digue et de la Meuse. Un dépôt là-bas donnerait directement accès aux quais, sans passer par Tilleur.

Madame la Présidente V. MAES indique que Monsieur l'Echevin J. AVRIL n'a pas d'intérêt personnel en ce dossier, considérant de surcroît qu'il n'a pas été désigné responsable de ce projet par son employeur.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique que la problématique évoquée à la deuxième question est connue et que nul ne bénéficie d'une impunité à cet endroit. La recherche des responsables des

dépôts dans le parking de la salle des fêtes de Tilleur et leur verbalisation sont systématiques. Malheureusement, il s'agit régulièrement de personnes sans domiciliation connue, insolvable et, si cela est regrettable, les poursuites s'avèrent inutiles. Les équipes du service de l'Environnement procèdent à un ramassage quotidien. Concernant la suggestion pour la rue du Cimetière et le parallèle avec la rue du Coq, il s'agit, pour cette dernière d'une impasse et la récolte suivie du dépôt à son entrée des sacs poubelles est le fait d'équipes d'Intradel, non pas communales. Dès lors, cette suggestion sera relayée auprès d'Intradel. Concernant l'efficacité des caméras, ces dépôts étant essentiellement le fait de riverains, il n'est pas possible d'identifier de manière certaine les auteurs d'infractions, contrairement à ce qui se produit lorsqu'un véhicule immatriculé est utilisé pour ces dépôts. Concernant les sacs noirs abandonnés sur les trottoirs, une attention particulière sera demandée à nos Agents Constatateurs.

Madame la Conseillère S. CLAES explique : « Lors du précédent conseil communal, nous avons évoqué ici la participation communale à deux appels à projets : celui relatif à la création d'espaces verts en milieu urbanisé et celui intitulé BiodiverCité et qui regroupe tout une série d'anciens appels à projets tels que le plan Maya, les subventions liées à la semaine de l'arbre et celles du PCDN (plan communal de développement de la nature). Monsieur l'Echevin de l'Environnement m'a confirmé en marge du conseil communal que son équipe se penchait sur l'appel à projets BiodiverCité afin éventuellement de mettre en place un projet sur Tilleur. Monsieur l'Echevin peut-il nous donner plus d'informations sur les détails de ce projet? A quel(s) axe(s) de l'appel à projets envisage-t-il de répondre? Enfin, qu'en est-il de l'autre appel, relatif à la création d'espaces verts en milieu urbanisé? Le Collège compte-t-il y donner suite? Par ailleurs et de manière peut-être plus générale, ces derniers temps, différents appels à projets ont été émis par la Région wallonne, notamment, le plan Wallonie cyclable, l'appel à projet concernant les caméras contre les dépôts clandestins, ou encore l'appel à projet visant à soutenir le "plan d'actions pour l'énergie durable et le climat" (PAEDC) des communes. Certains appels ont été suivis, d'autres non. Or il s'agit de mannes financières intéressantes et importantes, bien utiles pour notre commune aux moyens limités et qui risquent à l'avenir de souffrir du départ de Liberty Steel. Et il doit être frustrant pour le personnel communal de ne pas les voir aboutir! Lors de différents débats ici au conseil, on a parfois abordé la question d'une personne responsable au sein de l'administration pour le suivi de ces subsides ; il nous semble important que tant sur leur détection que sur la qualité des réponses y apportées qu'une fonction transversale puisse s'en enquérir, peut-être sous la forme d'une cellule transversale qui regrouperait les talents, les spécialistes des différentes équipes actuelles en mode "gestion de projets" (une personne spécialiste des marchés publics, un technicien de la matière, un chef de projet, un administratif, etc.). Est-ce que le collège partage cette approche et l'a-t-il déjà mise en œuvre ou, le cas échéant, est-il disposé à le faire ? Quelle est la ligne politique du collège sur le sujet? »

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique que les deux appels à projet cités ont été introduits, en impliquant les habitants et les associations locales, garantissant ainsi le futur respect des lieux. S'il n'est pas possible de présenter en détail ces projets, qui doivent encore être affinés, ceux-ci sont particulièrement intéressants et porteront sur le quartier de Tilleur. D'une part, il s'agira d'un grand parc le long de voies lentes, disposant de plusieurs atouts. D'autre part, toujours en propriété communale et à la demande des riverains, un projet d'utilisation par et pour les habitants de cet espace. Ces dossiers, complétés, seront présentés aux Conseillers.

Madame la Présidente V. MAES explique, concernant la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire consacrée aux appels à projet, il conviendrait de procéder à un engagement particulier – actuellement non prévu au cadre et au plan d'embauche. Nos équipes remplissent déjà des tâches et des fonctions bien définies et l'approche de certains dossiers d'appel à projets peut s'avérer complexe et chronophage pour celles-ci, sachant que ces appels nécessitent parfois la présence de techniciens spécialisés. Pour exemple, la Direction générale, bien que déployée sur de nombreuses problématiques, apporte son soutien aux services et les aide à instruire différents dossiers, dans la mesure de ses possibilités. En ce sens, une personne spécialisée en recherche de subsides pourrait assister celle-ci en ce domaine particulier. Concernant les craintes liées à Liberty Steel, celles-ci semblent bien réelles et il nous faudra peut-être, dans un avenir proche, pallier cette perte de recettes d'un montant s'élevant annuellement à 800.000€.

Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE ajoute que si rien n'est actuellement prévu au niveau du plan d'embauche, la Direction générale a bien prévu de répondre à l'appel à candidature POLLEC 2021.

Monsieur le Conseiller P. MEURISSE désire remercier Monsieur l'Echevin P. CECCATO et les équipes du service de l'Environnement pour le suivi effectué en matière de dépôts clandestins. Ainsi, dans le quartier du Lamay, l'enlèvement y est effectué chaque jour et est chaque jour à recommencer. Par ailleurs, il explique avoir été interpellé par des habitants de ce quartier, pour la présence de véhicules non immatriculés sur la voie publique, pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines.

Madame la Présidente V. MAES explique avoir vu ces derniers jours des avertissements sur des

véhicules abandonnés sans immatriculation dans plusieurs quartiers de l'entité. Elle attirera l'attention de nos Inspecteurs de quartier sur cette problématique.

Madame la Conseillère S. BURLET explique avoir relu le Plan Stratégique Transversal (PST) : celui-ci est-il un document abouti ? Concernant les réseaux sociaux, une mention particulière pour Monsieur l'Echevin P. CECCATO, celui-ci étant particulièrement actif, avec des sites permettant aux citoyens d'avoir une vision d'ensemble sur les activités et projets déployés. Cette communication devrait s'étendre à l'ensemble des échevinats. Pour exemples, aborder les prochains projets de voiries, dans nos cimetières, pour notre enseignement, pourrait mettre tous ces projets aussi en évidence auprès de nos citoyens.

Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE rappelle que le PST proposé, arrêté par le Collège en 2019, fera bien l'objet d'une première évaluation à mi-législature et que c'est le Collège communal qui est compétent pour ce faire. Concernant la communication communale en général, les règles applicables à la communication sur les réseaux sociaux seront prochainement présentées au Collège.

Madame la Présidente V. MAES explique, concernant le dynamisme de Monsieur l'Echevin P. CECCATO, que si celui-ci ne doit pas être minimisé, les services Culture et Environnement dont il a la charge, sont aussi plus propices à une communication pro-active des nombreux événements que ces services organisent.

Madame la Conseillère S. BURLET explique avoir assisté, devant la plaine de jeux de la rue Malaise, fort fréquentée, à un incident. Une fillette a failli être renversée par un véhicule, en traversant sur le passage à piétons. Ne conviendrait-il pas de signaler la présence de cette plaine de jeux et d'enfants ?

Madame la Présidente V. MAES explique qu'il conviendrait de signaler la présence d'enfants à cet endroit et en informera le service de la Mobilité pour suivi.

Madame la Présidente V. MAES remercie le public qui a assisté à la séance publique du Conseil communal par visioconférence avant de prononcer le huis-clos.